



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFECTURE DE L' AISNE**

***RECUEIL  
DES ACTES  
ADMINISTRATIFS***

**Édition partie 1 du mois de Juillet 2013**



**PREFECTURE****CABINET***Bureau du Cabinet*

Arrêtés du 23 mai 2013 accordant une récompense pour actes de courage et de dévouement Page 1179

*Bureau de la sécurité intérieure*

15 Arrêtés en date du 27 juin 2013, portant autorisation ou modification d'un système de vidéoprotection Page 1179 à 1190

*Service interministériel de défense et de protection civile*

Arrêté du 26 juin 2013 accordant une habilitation au directeur interrégional des services pénitentiaires du Pas-de-Calais, Picardie et Haute-Normandie pour les formations aux premiers secours - N° d'habilitation : 02.13.02 Page 1190

**DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES***Bureau de la circulation*

Arrêté du 15 avril 2013 portant modification de l'agrément d'exploiter l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « AUTO-ECOLE BELKIRA », 7 rue de Coucy à ANIZY LE CHATEAU. Page 1191

ARRETE du 30 avril 2013 portant renouvellement de l'agrément d'un centre de sensibilisation à la sécurité routière pour l'association « LA PREVENTION ROUTIERE FORMATION ». Page 1192

ARRETE du 30 avril 2013 portant renouvellement de l'agrément d'un centre de sensibilisation à la sécurité routière pour la société « DCF FORMATION ». Page 1192

ARRETE du 2 mai 2013 portant renouvellement de l'agrément d'un centre de sensibilisation à la sécurité routière pour l'établissement « ASCUR », Page 1193

ARRETE du 2 avril 2013 portant renouvellement de l'agrément d'un centre de sensibilisation à la sécurité routière pour la société « ACTIROUTE ». Page 1194

ARRETE du 2 mai 2013 portant renouvellement de l'agrément d'un centre de sensibilisation à la sécurité routière pour l'association « LR FORMATIONS ». Page 1195

ARRETE du 30 avril 2013 portant renouvellement de l'agrément d'un centre de sensibilisation à la sécurité routière pour la société « ALLO PERMIS ». Page 1196

ARRETE du 2 mai 2013 portant renouvellement de l'agrément d'un centre de sensibilisation à la sécurité routière pour l'association nationale pour la promotion de l'éducation routière « ANPER ». Page 1197

ARRETE en date du 26 mars 2013 portant modification de l'agrément d'exploiter l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière Page 1197

Arrêté du 3 mai 2013 portant modification de l'agrément d'exploiter l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière Page 1198

Arrêté en date du 13 mars 2013 portant modification de l'agrément d'exploiter l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière Page 1199

Arrêté en date du 22 mars 2013 portant modification de l'agrément d'exploiter l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière Page 1200

Arrêté en date du 26 mars 2013 portant modification de l'agrément d'exploiter l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière Page 1201

## **DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DES AFFAIRES JURIDIQUES**

### *Bureau de la légalité et de l'intercommunalité*

Arrêté du 27 juin 2013 portant composition du conseil communautaire de la Communauté de communes de la Champagne Picarde Page 1201

Arrêté du 27 juin 2013 portant composition du conseil communautaire de la Communauté d'agglomération du Soissonnais Page 1202

Arrêté en date du 2 juillet 2013 portant composition du conseil communautaire de la Communauté de communes de Villers-Cotterêts - Forêt de Retz Page 1202

Arrêté en date du 2 juillet 2013 portant adhésion de la commune de Wissignicourt au Syndicat des eaux de l'Ouest de Laon Page 1203

### *Bureau interministériel des affaires juridiques*

Arrêté, en date du 2 juillet 2013, chargeant M. Jean-Jacques BOYER, sous-préfet de SAINT-QUENTIN, de la suppléance des fonctions du Préfet de l'Aisne Page 1203

## **DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES**

### *Service Environnement – unité gestion des pollutions diffuses*

Arrêté du 21 juin 2013 relatif au programme d'actions à mettre en œuvre sur la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage du Siaep de Landifay-et-Bertaignemont et le Hérie-la-Viéville portant le code BSS 00661X0041/F Page 1204

Arrêté du 21 juin 2013 modificatif de l'arrêté du 2 avril 2012 relatif à la délimitation de la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage du Siaep de Landifay-et-Bertaignemont et Le Hérie-La-Viéville portant le code BSS 00661X0041/F Page 1211

Arrêté en date du 22 juin 2013 relatif à la délimitation de la zone de protection de l'aire d'alimentation des captages de "Derrière les Haies" et de "Méricourt" du SIEP du Val de Croix sur la commune de Croix-Fonsomme Page 1212

Arrêté en date du 22 juin 2013 relatif à la délimitation de la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage du SIAEP de La Vallée de l'Oise sur la commune de Wiege-Faty Page 1213

### *Service Environnement - Unité gestion installations classées pour la protection de l'environnement, déchets*

Arrêté du 18 juin 2013 portant désignation de la formation spécialisée «Sites et Paysages» de la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites Page 1215

Arrêté en date du 23 mai 2013, portant désignation de la formation spécialisée "Carrières" de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites Page 1217

*Service Environnement – Unité gestion du patrimoine naturel*

Arrêté préfectoral du 26 juin 2013 relatif au tir sanitaire des espèces soumises au plan de chasse. Page 1218

Arrêté préfectoral du 28 juin 2013 fixant la liste des animaux classés nuisibles et les modalités de leur destruction à tir dans le département de l'Aisne pris en application de l'article R.472-6 du code de l'environnement pour la période allant du 1<sup>er</sup> juillet 2013 au 30 juin 2014 Page 1219

*Service Urbanisme et habitat*

ARRETE DU 20 JUIN 2013 DONNANT AGRÉMENT À LA SOCIÉTÉ CAMELOT PROPERTY PROTECTION POUR L'OCCUPATION DE LOCAUX VACANTS À CHAUNY EN APPLICATION DE L'ARTICLE 101 DE LA LOI N° 2009-323 DU 25 MARS 2009 Page 1222

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE L' AISNE**

*Division stratégie, contrôle de gestion et qualité de service*

Délégation de signature accordée le 01/07/2013 en matière de contentieux et gracieux fiscal par M. Pascal BRESSON, directeur Départemental des finances publiques de l'Aisne, aux agents affectés à l'équipe départementale de renfort Page 1223

Délégation de signature accordée le 01 juillet 2013 en matière de contentieux et gracieux fiscal par M. Michel RENARD, responsable du pôle de recouvrement spécialisé de LAON Page 1224

Délégation de signature accordée le 01 juillet 2013 en matière de contentieux et gracieux fiscal par M. Michel BAEHR, responsable du service de publicité foncière de CHATEAU-THIERRY Page 1225

Délégation de signature accordée le 01 juillet 2013 en matière de contentieux et gracieux fiscal par M. Dominique SIX, responsable du service du SIP-SIE d'HIRSON Page 1226

Délégation de signature accordée le 01 juillet 2013 en matière de contentieux et gracieux fiscal par M. Stéphane MAZEIRAT, responsable de la trésorerie de BOHAIN EN VERMANDOIS Page 1228

Délégation de signature accordée le 01 juillet 2013 en matière de contentieux et gracieux fiscal par Mme KARINE DUPONT, responsable de la trésorerie de GUIGNICOURT Page 1229

Délégation de signature accordée le 01 juillet 2013 en matière de contentieux et gracieux fiscal par M. François -Xavier POYDENOT, responsable du SIE de SOISSONS Page 1230

Délégation de signature accordée le 01 juillet 2013 en matière de contentieux et gracieux fiscal par M. Alain ROCHE, responsable du service des impôts des entreprises de SAINT-QUENTIN Page 1232

**AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE PICARDIE***Délégation territoriale de l'Aisne - Département de l'hospitalisation*

- A R R E T E n° D-PRPS-MS-GDR 2013-0196 du 17 juin 2013 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au HOPITAL - MAISON DE RETRAITE DE VERVINS, au titre de l'activité déclarée au mois D'AVRIL 2013  
FINESS N° 020000071 Page 1234
- A R R E T E n° D-PRPS-MS-GDR 2013-0198 du 17 juin 2013 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au CTRE HOSP DE GUISE, au titre de l'activité déclarée au mois d'AVRIL 2013  
FINESS N° 020000022 Page 1235
- A R R E T E n° D-PRPS-MS-GDR 2013-0190 du 17 juin 2013 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au CTRE HOSP NOUVION EN THIERACHE, au titre de l'activité déclarée au mois D'AVRIL 2013  
FINESS N° 020000055 Page 1235
- A R R E T E n° D-PRPS-MS-GDR 2013-0195 du 17 juin 2013 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au CTRE HOSP DE SOISSONS, au titre de l'activité déclarée au mois D'AVRIL 2013  
FINESS N° 020000261 Page 1236
- A R R E T E n° D-PRPS-MS-GDR 2013-0193 du 17 juin 2013 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au CTRE HOSP DE SAINT QUENTIN, au titre de l'activité déclarée au mois D'AVRIL 2013  
FINESS N° 020000063 Page 1236
- A R R E T E n° D-PRPS-MS-GDR 2013-0189 du 17 juin 2013 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au CTRE HOSPITALIER BRISSET HIRSON, au titre de l'activité déclarée au mois d'avril 2013 - FINESS N° 020004495 Page 1237
- A R R E T E n° D-PRPS-MS-GDR 2013-0191 du 17 juin 2013 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au CTRE HOSP DE CHATEAU-THIERRY, au titre de l'activité déclarée au mois d'avril 2013 - FINESS N° 020004404 Page 1238
- A R R E T E n° D-PRPS-MS-GDR 2013-0192 du 17 juin 2013 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au CENTRE HOSPITALIER DE CHAUNY, au titre de l'activité déclarée au mois d'avril 2013 - FINESS N° 020000287 Page 1238
- A R R E T E n° D-PRPS-MS-GDR 2013-0194 du 17 juin 2013 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au CTRE HOSP DE LAON, au titre de l'activité déclarée au mois d'avril 2013 - FINESS N° 020000253 Page 1239
- A R R E T E n° D-PRPS-MS-GDR 2013-0197 du 17 juin 2013 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au CTRE HOSP GERONTOLOGIQUE de LA FERRE, au titre de l'activité déclarée au mois d'avril 2013 - FINESS N° 020000048 Page 1240

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE,  
DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI**

*Services à la Personne*

Récépissé, en date du 2 juillet 2013, d'abandon d'activité exclusive d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP / 753733310 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail, au nom de l'entreprise BARBITON Julie – Entreprise paysage à LE NOUVION EN THIERACHE Page 1240

Récépissé, en date du 2 juillet 2013, d'abandon d'activité exclusive d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP / 498505338 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail, au nom de l'entreprise BERSANO Florent – Informatique mutli-services à CRECY SUR SERRE Page 1241

Récépissé, en date du 2 juillet 2013, d'abandon d'activité exclusive d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP / 513338319 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail, au nom de l'entreprise BOUFFLERS Aurore – Aurore services à SAINT SIMON Page 1241

Récépissé, en date du 1<sup>er</sup> juillet 2013, d'abandon d'activité exclusive d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP / 790687420 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail, au nom l'entreprise DAGNICOURT Laurent – LD Bâtiment à CHAMPS Page 1242

Récépissé, en date du 3 juillet 2013, d'abandon d'activité exclusive d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP / 531840437 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail, au nom de l'entreprise DUVAL Franck – Zen tech à CUFFIES Page 1242

Récépissé, en date du 2 juillet 2013, d'abandon d'activité exclusive d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP / 538204157 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail, au nom de l'entreprise GUINOT Céline – Arc en ciel Picardie service à domicile à EPAGNY Page 1243

Arrêté en date du 2 juillet 2013 relatif au retrait de l'agrément simple de services à la personne n° N/120710/F/002/S/014 à l'EURL PRO DOMICILE de LAVAL EN LAONNOIS Page 1243

Arrêté en date du 2 juillet 2013 relatif au retrait de l'agrément simple de services à la personne n° N/120711/F/002/S/016 à l'entreprise BOUQUERAND Philippe à ABBECOURT Page 1244

**DIRECTION REGIONALE DES DOUANES**

*PAE – Service Tabac*

Fermeture définitive d'un débit de tabac ordinaire permanent - DT n° 0200934D Page 1244

**CENTRE HOSPITALIER DE HIRSON**

*Secrétariat de direction*

Décision en date du 1<sup>er</sup> juillet 2013 portant délégation de signatures à Mme TATINCLAUX, Directrice adjointe au centre hospitalier de HIRSON Page 1245





**PREFECTURE**

**CABINET**

*Bureau du Cabinet*

Arrêtés du 23 mai 2013 accordant une récompense pour actes de courage et de dévouement

**ARRETE**

La médaille de bronze pour actes de courage et de dévouement est décernée :

- au gardien de la paix Guillaume QUATREHOMME
- au gardien de la paix Gilles LARDEY

Fait à LAON, le 23 mai 2013

Le Préfet  
Signé Pierre BAYLE

*Bureau de la sécurité intérieure*

15 Arrêtés en date du 27 juin 2013  
portant autorisation ou modification d'un système de vidéoprotection

**A R R E T E**

Monsieur Xavier BERTRAND est autorisé, pour une durée de 5 ans renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection situé « Ville de SAINT QUENTIN (périmètre) », 02100 SAINT QUENTIN.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Luc FETON, 36 place de l'hôtel de ville 02100 SAINT QUENTIN.

Fait à LAON, le 27 juin 2013

Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-préfet, directeur de cabinet  
Signé : Grégory CANAL

**A R R E T E**

Monsieur Luc DORIDAM est autorisé, pour une durée de 5 ans renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection situé « COHESIS DISTRIBUTION », 14 rue de Liesse 02820 SAINT ERME OUTRE ET RAMECOURT.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Luc DORIDAM, 16 boulevard du Val de Vesles 51684 REIMS CEDEX

Fait à LAON, le 27 juin 2013

Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-préfet, directeur de cabinet  
Signé : Grégory CANAL

**A R R E T E**

Madame Corinne SOCRE est autorisée, pour une durée de 5 ans renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection situé « CAFE DE LA GARE », 2 rue de Belleu 02200 SOISSONS.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Madame Corinne SOCRE, 2 rue de Belleu 02200 SOISSONS.

Fait à LAON, le 27 juin 2013

Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-préfet, directeur de cabinet  
Signé : Grégory CANAL

**A R R E T E**

Monsieur Rodolphe LANNOY est autorisé, pour une durée de 5 ans renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection situé « SAS DIA FRANCE », boulevard Cordier 02100 SAINT QUENTIN.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Rodolphe LANNOY, 2 rue de l'Europe 62300 LENS.

Fait à LAON, le 27 juin 2013

Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-préfet, directeur de cabinet  
Signé : Grégory CANAL

**A R R E T E**

Monsieur Franck ZIZEK est autorisé, pour une durée de 5 ans renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection situé « LE ROYAL », 58 rue Georges Pompidou 02100 SAINT QUENTIN.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Monsieur Rodolphe LANNOY, 58 rue Georges Pompidou 02100 SAINT QUENTIN.

Fait à LAON, le 27 juin 2013

Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-préfet, directeur de cabinet  
Signé : Grégory CANAL

**A R R E T E**

Monsieur Stéphane COUDERT est autorisé, pour une durée de 5 ans renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection situé « C.E.T.E NORD PICARDIE », 151 rue de Paris 02100 SAINT QUENTIN.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Stéphane COUDERT, 2 rue de Bruxelles CS 20275 – 59000 LILLE.

Fait à LAON, le 27 juin 2013

Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-préfet, directeur de cabinet  
Signé : Grégory CANAL

**A R R E T E**

Madame Lydie BILDE est autorisée, pour une durée de 5 ans renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection situé « LA CIGALE », 9 rue G. Herbin 02430 GAUCHY.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Madame Lydie BILDE, 9 rue G. Herbin 02430 GAUCHY.

Fait à LAON, le 27 juin 2013

Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-préfet, directeur de cabinet  
Signé : Grégory CANAL

**A R R E T E**

Monsieur Rodolphe LANNNOY est autorisé, pour une durée de 5 ans renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection situé « SAS DIA FRANCE », rue Alexandre Dumas 02100 SAINT QUENTIN.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Rodolphe LANNNOY, 2 rue de l'Europe 62300 LENS.

Fait à LAON, le 27 juin 2013

Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-préfet, directeur de cabinet  
Signé : Grégory CANAL

**A R R E T E**

Monsieur Patrick EYCHENIE est autorisé, pour une durée de 5 ans renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection situé « METRO CASH & CARRY FRANCE », ZI le Royeu 02430 GAUCHY.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du directeur de l'entrepôt, ZI les Royeux 02430 GAUCHY.

Fait à LAON, le 27 juin 2013

Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-préfet, directeur de cabinet  
Signé : Grégory CANAL

**A R R E T E**

Monsieur Johann DOLLET est autorisé, pour une durée de 5 ans renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection situé « CARREFOUR CONTACT », route de Danizy 02800 LA FERRE.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Johann DOLLET, route de Danizy 02800 LA FERRE.

Fait à LAON, le 27 juin 2013

Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-préfet, directeur de cabinet  
Signé : Grégory CANAL

**A R R E T E**

Madame Delphine ARLICOT est autorisée, pour une durée de 5 ans renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection situé « LE 4 D », 3 route de Chauny 02430 GAUCHY.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Madame Delphine ARLICOT, 3 route de Chauny 02430 GAUCHY.

Fait à LAON, le 27 juin 2013

Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-préfet, directeur de cabinet  
Signé : Grégory CANAL

**A R R E T E**

Madame Christine DANDOIS est autorisée, pour une durée de 5 ans renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection situé « SARL CRIS'OR », 6 rue de Guise 02100 SAINT QUENTIN.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Madame Christine DANDOIS, 6 rue de Guise 02100 SAINT QUENTIN.

Fait à LAON, le 27 juin 2013

Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-préfet, directeur de cabinet  
Signé : Grégory CANAL

**A R R E T E**

Monsieur Kamel MEHTAL est autorisé, pour une durée de 5 ans renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection situé « TRUFFAUT JARDINERIE », zone commerciale CORA chemin de Lehaucourt 02100 SAINT QUENTIN.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercé auprès de Monsieur Kamel MEHTAL, zone commerciale CORA chemin de Lehaucourt 02100 SAINT QUENTIN .

Fait à LAON, le 27 juin 2013

Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-préfet, directeur de cabinet  
Signé : Grégory CANAL

**A R R E T E**

Madame Agnès ALAVOINE est autorisée, pour une durée de 5 ans renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection situé « FRITERIE AGNES » route nationale 2 - 02260 LA FLAMENGRIE.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Madame Agnès ALAVOINE, route nationale 2 - 02260 LA FLAMENGRIE .

Fait à LAON, le 27 juin 2013

Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-préfet, directeur de cabinet  
Signé : Grégory CANAL

**A R R E T E**

Monsieur Jean-Luc BACOT est autorisé, pour une durée de 5 ans renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection situé « BACOT SPORT » ZAC les Terrages 02300 VIRY NOUREUIL.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Jean-Luc BACOT, ZAC les Terrages 02300 VIRY NOUREUIL.

Fait à LAON, le 27 juin 2013

Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-préfet, directeur de cabinet  
Signé : Grégory CANAL

**A R R E T E**

Monsieur Amar LOUDIYI est autorisé, pour une durée de 5 ans renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection situé « SOISSONS AUTO » 6 rue du Pressoir Chevalier 02880 CROUY.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Amar LOUDIYI, 6 rue du Pressoir Chevalier 02880 CROUY.

Fait à LAON, le 27 juin 2013

Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-préfet, directeur de cabinet  
Signé : Grégory CANAL

**A R R E T E**

Madame Patricia DUPUIS est autorisée, pour une durée de 5 ans renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection situé « BOULANGERIE FAYARD », 1 rue Clémenceau 02340 MONTCORNET.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Madame Patricia FAYARD, 1 rue Clémenceau 02340 MONTCORNET.

Fait à LAON, le 27 juin 2013

Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-préfet, directeur de cabinet  
Signé : Grégory CANAL

**A R R E T E**

Monsieur Christian CROHEM est autorisé, pour une durée de 5 ans renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection situé « VILLE DE TERGNIER - DOJO » rue André Huard 02700 TERGNIER.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Christian CROHEM, 1 place Paul Doumer 02700 TERGNIER.

Fait à LAON, le 27 juin 2013

Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-préfet, directeur de cabinet  
Signé : Grégory CANAL

**A R R E T E**

Madame Aline THIERRY est autorisée, pour une durée de 5 ans renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection situé « SARL SUPERETTE MA » 1 rue du vieux moulin 02790 SERAUCOURT LE GRAND.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Madame Aline THIERRY, 1 rue du vieux moulin 02790 SERAUCOURT LE GRAND.

Fait à LAON, le 27 juin 2013

Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-préfet, directeur de cabinet  
Signé : Grégory CANAL

**A R R E T E**

Madame Caroline THUILLIER est autorisée, pour une durée de 5 ans renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection situé « PHARMACIE ROCHEFORT » 11 rue de la République 02830 SAINT MICHEL.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Madame Caroline THUILLIER, 11 rue de la République 02830 SAINT MICHEL.

Fait à LAON, le 27 juin 2013

Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-préfet, directeur de cabinet  
Signé : Grégory CANAL

**A R R E T E**

Monsieur Rudy TOURNEMEULE est autorisé, pour une durée de 5 ans renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection situé « CARREFOUR MARKET – CSF FRANCE » RD 231 rue du général Leclerc 02600 VILLERS COTTERETS.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Rudy TOURNEMEULE, RD 231 rue du général Leclerc 02600 VILLERS COTTERETS.

Fait à LAON, le 27 juin 2013

Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-préfet, directeur de cabinet  
Signé : Grégory CANAL

**A R R E T E**

Madame Marie-Line PARISOT est autorisée, pour une durée de 5 ans renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection situé « CAFE DU CENTRE » 2 place de l'église 02120 VADENCOURT.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Madame Marie-Line CASSELEUX, 2 place de l'église 02120 VADENCOURT.

Fait à LAON, le 27 juin 2013

Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-préfet, directeur de cabinet  
Signé : Grégory CANAL

**A R R E T E**

Madame Idalia VIEIRA est autorisée, pour une durée de 5 ans renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection situé « SARL BOFFY » 4 rue Sainte-Anne 02600 VILLERS COTTERETS.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Madame Idalia BOFFY, 4 rue Sainte-Anne 02600 VILLERS COTTERETS.

Fait à LAON, le 27 juin 2013

Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-préfet, directeur de cabinet  
Signé : Grégory CANAL

**A R R E T E**

Monsieur Philippe MAYEUX est autorisé, pour une durée de 5 ans renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection situé « CELIO – SARL COCANTHO » ZI rue Champunant 02400 CHATEAU THIERRY.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Philippe MAYEUX, 4 rue Carnot 02400 CHATEAU THIERRY.

Fait à LAON, le 27 juin 2013

Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-préfet, directeur de cabinet  
Signé : Grégory CANAL

**A R R E T E**

Monsieur Stéphane LEFEBVRE est autorisé, pour une durée de 5 ans renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection situé « ACTUEL S'COUPE » 42 rue du Bourget 02800 LA FERRE.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Stéphane LEFEBVRE, 42 rue du Bourget 02800 LA FERRE.

Fait à LAON, le 27 juin 2013

Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-préfet, directeur de cabinet  
Signé : Grégory CANAL

**A R R E T E**

Monsieur Olivier DEVRON est autorisé, pour une durée de 5 ans renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection situé « COMMUNE DE MONTREUIL AUX LIONS » 02310 MONTREUIL AUX LIONS.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Madame Agnès BENTZ, 55 avenue de Paris 02310 MONTREUIL AUX LIONS.

Fait à LAON, le 27 juin 2013

Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-préfet, directeur de cabinet  
Signé : Grégory CANAL

**A R R E T E**

Monsieur Claude SINET est autorisé, pour une durée de 5 ans renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection situé « DECHETTERIE DE CREPY » rue de Besny 02870 CREPY.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Claude SINET, rue des sangues 02000 LAON .

Fait à LAON, le 27 juin 2013

Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-préfet, directeur de cabinet  
Signé : Grégory CANAL

**A R R E T E**

Monsieur Dirk SNEL est autorisé, pour une durée de 5 ans renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection situé « NS STATION FRANCE SNC» place André Boudez 02100 SAINT QUENTIN.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Dirk SNEL, 56 rue de Londres 75008 PARIS.

Fait à LAON, le 27 juin 2013

Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-préfet, directeur de cabinet  
Signé : Grégory CANAL

**A R R E T E**

Monsieur Claude SINET est autorisé, pour une durée de 5 ans renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection situé « DECHETTERIE DE CREPY » rue de Besny 02870 CREPY.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Claude SINET, rue des sangues 02000 LAON .

Fait à LAON, le 27 juin 2013

Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-préfet, directeur de cabinet  
Signé : Grégory CANAL

**A R R E T E**

Madame Françoise MATHON est autorisée, pour une durée de 5 ans renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection situé « COCOONING » 11 rue Saint-André 02100 SAINT QUENTIN.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Alain BEROAL, 16 bis rue de la comédie 02100 SAINT QUENTIN.

Fait à LAON, le 27 juin 2013

Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-préfet, directeur de cabinet  
Signé : Grégory CANAL



**A R R E T E**

Monsieur Daniel DUPEL est autorisé, pour une durée de 5 ans renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection situé « CRS 21 » 17ter rue Félix Faure 02100 SAINT QUENTIN.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du commandant Daniel DUPEL, 17ter rue Félix Faure 02100 SAINT QUENTIN.

Fait à LAON, le 27 juin 2013

Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-préfet, directeur de cabinet  
Signé : Grégory CANAL

**A R R E T E**

Monsieur Laurent LEPREUX est autorisé, pour une durée de 5 ans renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection situé « SARL LEPREUX » 87bis rue Pierre Semard 02430 GAUCHY.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Laurent LEPREUX, 87bis rue Pierre Semard 02430 GAUCHY.

Fait à LAON, le 27 juin 2013

Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-préfet, directeur de cabinet  
Signé : Grégory CANAL

**A R R E T E**

Monsieur Jean-Luc BRIAND est autorisé, pour une durée de 5 ans renouvelable, à modifier l'installation du système de vidéoprotection situé « AS 24 » rue des Minimes 02000 LAON.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du service HSEQ, 1 boulevard du Zénith 44818 SAINT HERBLAIN.

Fait à LAON, le 27 juin 2013

Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-préfet, directeur de cabinet  
Signé : Grégory CANAL

**A R R E T E**

Monsieur Pierre ANDRE est autorisé, pour une durée de 5 ans renouvelable, à modifier l'installation du système de vidéoprotection situé « AIR D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE » rue des anciens combattants d'Afrique du Nord 02100 SAINT QUENTIN.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Luc FETON, 36 place de l'hôtel de ville 02107 SAINT QUENTIN CEDEX.

Fait à LAON, le 27 juin 2013

Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-préfet, directeur de cabinet  
Signé : Grégory CANAL

**A R R E T E**

Monsieur Xavier BERTRAND est autorisé, pour une durée de 5 ans renouvelable, à modifier l'installation du système de vidéoprotection situé « VILLE DE SAINT QUENTIN (périmètre) » 02100 SAINT QUENTIN.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Luc FETON, 36 place de l'hôtel de ville 02107 SAINT QUENTIN CEDEX.

Fait à LAON, le 27 juin 2013

Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-préfet, directeur de cabinet  
Signé : Grégory CANAL

**A R R E T E**

Monsieur Xavier BERTRAND est autorisé, pour une durée de 5 ans renouvelable, à modifier l'installation du système de vidéoprotection situé « STADE PAUL DEBRESIE » rue des anciens combattants d'Afrique du Nord 02100 SAINT QUENTIN.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Luc FETON, 36 place de l'hôtel de ville 02107 SAINT QUENTIN CEDEX.

Fait à LAON, le 27 juin 2013

Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-préfet, directeur de cabinet  
Signé : Grégory CANAL

**A R R E T E**

Monsieur Xavier BERTRAND est autorisé, pour une durée de 5 ans renouvelable, à modifier l'installation du système de vidéoprotection situé « GALERIE COMMERCANTE » avenue Pierre Chaquart 02100 SAINT QUENTIN.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Luc FETON, 36 place de l'hôtel de ville 02107 SAINT QUENTIN CEDEX.

Fait à LAON, le 27 juin 2013

Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-préfet, directeur de cabinet  
Signé : Grégory CANAL

**A R R E T E**

Le responsable relations humaines et logistique est autorisé, pour une durée de 5 ans renouvelable, à modifier l'installation du système de vidéoprotection situé « SOCIETE GENERALE » 1 rue du château 02110 BOHAIN EN VERMANDOIS.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du service sécurité, réso log sec 75886 PARIS CEDEX 18.

Fait à LAON, le 27 juin 2013

Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-préfet, directeur de cabinet  
Signé : Grégory CANAL

**A R R E T E**

Le responsable relations humaines et logistique est autorisé, pour une durée de 5 ans renouvelable, à modifier l'installation du système de vidéoprotection situé « SOCIETE GENERALE » 7 boulevard de Lyon 02000 LAON.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du service sécurité, réso log sec 75886 PARIS CEDEX 18.

Fait à LAON, le 27 juin 2013

Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-préfet, directeur de cabinet  
Signé : Grégory CANAL

**A R R E T E**

Le responsable relations humaines et logistique est autorisé, pour une durée de 5 ans renouvelable, à modifier l'installation du système de vidéoprotection situé « SOCIETE GENERALE » 35 rue de la République 02800 LA FERRE.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du service sécurité, réso log sec 75886 PARIS CEDEX 18.

Fait à LAON, le 27 juin 2013

Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-préfet, directeur de cabinet  
Signé : Grégory CANAL

**A R R E T E**

Le responsable relations humaines et logistique est autorisé, pour une durée de 5 ans renouvelable, à modifier l'installation du système de vidéoprotection situé « SOCIETE GENERALE » 24 rue Arthur Lacroix 02300 CHAUNY.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du service sécurité, réso log sec 75886 PARIS CEDEX 18.

Fait à LAON, le 27 juin 2013

Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-préfet, directeur de cabinet  
Signé : Grégory CANAL

**A R R E T E**

Madame Narom YUN est autorisée, pour une durée de 5 ans renouvelable, à modifier l'installation du système de vidéoprotection situé « LE TERMINUS » 4 rue de Chierry 02400 CHATEAU THIERRY.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Madame Narom SISOWATH, 4 rue de Chierry 02400 CHATEAU THIERRY.

Fait à LAON, le 27 juin 2013

Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-préfet, directeur de cabinet  
Signé : Grégory CANAL

**A R R E T E**

Monsieur Eric GODBILLE est autorisé, pour une durée de 5 ans renouvelable, à modifier l'installation du système de vidéoprotection situé « LECLERC JARDINERIE ET DRIVE » rue Georges Brassens 02840 ATHIES SOUS LAON.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Gilles GADRET, rue Descartes 02000 CHAMBRY.

Fait à LAON, le 27 juin 2013

Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-préfet, directeur de cabinet  
Signé : Grégory CANAL

*Service interministériel de défense et de protection civile*

Arrêté du 26 juin 2013 accordant une habilitation au directeur interrégional des services pénitentiaires du Pas-de-Calais, Picardie et Haute-Normandie pour les formations aux premiers secours  
N° d'habilitation : 02.13.02

LE PREFET DE L' AISNE

**A R R E T E**

Article 1<sup>er</sup> : le directeur interrégional des services pénitentiaires du Pas-de-Calais, Picardie et Haute-Normandie sise 123 rue Nationale BP 765 – 59034 LILLE cedex est habilité pour une durée de deux ans pour assurer les formations, préparatoires, initiales et continues, aux premiers secours suivantes :

- PSC1

Article 2 : L'habilitation pourra être retirée en cas de non-respect des conditions de déroulement des sessions de formation.

Article 3 : Le directeur de cabinet, le chef du service interministériel de défense et de protection civile et le directeur interrégional des services pénitentiaires du Pas-de-Calais, Picardie et Haute-Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Aisne.

Fait à LAON, le 26 juin 2013

Signé : Pierre BAYLE

**DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES***Bureau de la circulation*Arrêté du 15 avril 2013 portant modification de l'agrément d'exploiter l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « AUTO-ECOLE BELKIRA », 7 rue de Coucy à ANIZY LE CHATEAU.

Article 1er – M. Emile BELKIRA, est autorisé à exploiter, sous le n° E 02 002 01520 un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « AUTO-ECOLE BELKIRA », situé 7 rue de Coucy à ANIZY LE CHATEAU.

Article 2 – L'établissement est habilité, au vu de l'autorisation d'enseigner fournie, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes : **AM - A1- A2/A - B/B1**

Article 3 – Cet agrément est valable jusqu'au 11 mai 2014.  
Sur demande de l'exploitant, présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 4 – Le présent agrément est valable que pour l'exploitation d'un établissement à titre personnel par sa titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 – Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 – Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté .

Article 7 – Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 19 personnes.

Article 8 – I - En cas de fermeture temporaire ou de cessation d'activité, l'exploitant est tenu d'en informer le préfet sans délai.

II – L'exploitant informe également la clientèle par voie d'affichage et dans le cas d'une cessation d'activité, restitue aux élèves les dossiers réf 02 et les livrets d'apprentissage.

Article 9 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 10 – L'arrêté préfectoral en date du 11 mai 2009 est abrogé.

Article 11 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif d'AMIENS, 14 rue Lemerchier, 80011 AMIENS CEDEX 1.

Article 12 – Le Secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs Une copie sera transmise à l'exploitant et à la déléguée départementale à la sécurité routière .

Fait à LAON, le 15 avril 2013

Pour le préfet,  
L'attaché, chef de bureau  
La directrice des libertés publiques  
Marie-Thérèse NEUNREUTHER

ARRETE du 30 avril 2013 portant renouvellement de l'agrément d'un centre de sensibilisation à la sécurité routière pour l'association « LA PREVENTION ROUTIERE FORMATION ».

Article 1 : Monsieur Jean-Marie SCHEFFER, directeur du centre départemental de l'association, « LA PREVENTION ROUTIERE FORMATION » dont le siège social est situé 6 avenue Hoche à PARIS 8ème -75800- est autorisé à exploiter, sous le n° R 13 002 000 80 l'établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière.

Article 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Article 3 : L'établissement est habilité, à dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans la salle du centre de formation agricole situé à LAON, 5 rue des Minimes.

Article 4 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté susvisé.

Article 5 : Pour tout changement d'adresse des locaux de formation, ou toutes modifications dans ses statuts, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 6 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par l'arrêté du 26 juin 2012 susvisé.

Article 7: Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au service des permis de conduire de la Préfecture.

Article 8 : Les arrêtés préfectoraux des 23 juillet 1993, 21 novembre 1996, 20 février 2006, 15 avril 2008 et 7 octobre 2011 sont abrogés.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs. Une copie sera transmise à l'exploitant et à la déléguée départementale à la sécurité routière.

Fait à Laon, le 30 avril 2013

Pour le préfet,  
La directrice des libertés publiques  
Marie-Thérèse NEUNREUTHER

ARRETE du 30 avril 2013 portant renouvellement de l'agrément d'un centre de sensibilisation à la sécurité routière pour la société « DCF FORMATION ».

Article 1 : Madame Claudine FOURDRINIER, gérante de la société « D.C.F FORMATION » dont le siège social est situé 21 bis rue Fagard à BOHAIN EN VERMANDOIS – 02110- est autorisée à exploiter, sous le n° R 13 002 000 60 l'établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière. Ce dernier est situé dans la zone industrielle de ROUVROY-MORCOURT à MORCOURT.

Article 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitante présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Article 3 : L'établissement est habilité, à dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans les locaux de la société « DCF FORMATION » située dans la zone industrielle de ROUVROY/MORCOURT à MORCOURT (02100).

Article 4 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par sa titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté susvisé.

Article 5 : Pour tout changement d'adresse des locaux de formation, ou toutes modifications dans ses statuts, l'exploitante est tenue d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 6 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par l'arrêté du 26 juin 2012 susvisé.

Article 7: Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créée par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au service des permis de conduire de la Préfecture.

Article 8 : Les arrêtés préfectoraux des 29 mars 2007 et 24 mars 2011 sont abrogés.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs. Une copie sera transmise à l'exploitante et à la déléguée départementale à la sécurité routière.

Fait à Laon, le 30 avril 2013

Pour le préfet,  
La directrice des libertés publiques  
Marie-Thérèse NEUNREUTHER

ARRETE du 2 mai 2013 portant renouvellement de l'agrément d'un centre de sensibilisation à la sécurité routière pour l'établissement « ASCUR ».

Article 1 : Monsieur Makram HECHAIME, responsable de l'établissement « A.S.C.U.R » situé 37 Boulevard Inkermann à NEUILLY-SUR-SEINE -92200- est autorisé à exploiter, sous le n° R 13 002 00110 l'établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière.

Article 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Article 3 : L'établissement est habilité, à dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans une salle de l'hôtel campanile situé à CHATEAU-THIERRY, avenue de Soissons.

Article 4 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté susvisé.

Article 5 : Pour tout changement d'adresse des locaux de formation, ou toutes modifications dans ses statuts, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 6 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par l'arrêté du 26 juin 2012 susvisé.

Article 7: Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au service des permis de conduire de la Préfecture.

Article 8 : L'arrêté préfectoral du 6 avril 2001 est abrogé.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs. Une copie sera transmise à l'exploitant et à la déléguée départementale à la sécurité routière.

Fait à Laon, le 2 mai 2013

Pour le préfet,  
La directrice des libertés publiques  
Marie-Thérèse HNEUNREUTHER

ARRETE du 2 avril 2013 portant renouvellement de l'agrément d'un centre de sensibilisation à la sécurité routière pour la société « ACTIROUTE ».

Article 1\_: Monsieur Joël POLTEAU, président de la société ACTI ROUTE dont le siège social est situé 9 rue du docteur Chevallereau à FONTENAY LE COMTE –85201 est autorisé à exploiter, sous le n° R 13 002 000 50 l'établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière.

Article 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Article 3 : L'établissement est habilité, à dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans les salles de formation suivantes situées à :

- LAON, avenue Charles De Gaulle à l'hôtel campanile.
- SAINT-QUENTIN, 50 avenue Robert Schuman, dans une salle de l'auto-école de M. Frédéric DOS SANTOS (DRIVING SCOOL FORMATION-DSF).

Article 4 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté susvisé.

Article 5 : Pour tout changement d'adresse des locaux de formation, ou toutes modifications dans ses statuts, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 6 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par l'arrêté du 26 juin 2012 susvisé.

Article 7: Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au service des permis de conduire de la Préfecture.

Article 8 : Les arrêtés des 5 mars et 15 novembre 2012 sont abrogés.



Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs. Une copie sera transmise à l'exploitant et à la déléguée départementale à la sécurité routière.

Fait à Laon, le 2 avril 2013

Pour le préfet,  
La directrice des libertés publiques  
Marie-Thérèse NEUNREUTHER

ARRETE du 2 mai 2013 portant renouvellement de l'agrément d'un centre de sensibilisation à la sécurité routière pour l'association « LR FORMATIONS ».

Article 1 : Monsieur Guillaume LEROUX, gérant de la société « LR FORMATIONS » dont le siège social est situé 7 rue du moulin à poudre à MAROMME -76150- est autorisé à exploiter, sous le n° R 13 002 00100 l'établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière.

Article 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Article 3 : L'établissement est habilité, à dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans une salle de l'hôtel campanile situé à SOISSONS, Zac de Chevreux, rue Jacques Brel.

Article 4 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté susvisé.

Article 5 : Pour tout changement d'adresse des locaux de formation, ou toutes modifications dans ses statuts, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 6 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par l'arrêté du 26 juin 2012 susvisé.

Article 7 : Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au service des permis de conduire de la Préfecture.

Article 8 : L'arrêté préfectoral du 9 janvier 2012 est abrogé.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs. Une copie sera transmise à l'exploitant et à la déléguée départementale à la sécurité routière.

Fait à Laon, le 2 mai 2013

Pour le préfet,  
La directrice des libertés publiques  
Marie-Thérèse NEUNREUTHER

ARRETE du 30 avril 2013 portant renouvellement de l'agrément d'un centre de sensibilisation à la sécurité routière pour la société « ALLO PERMIS ».

Article 1 : Monsieur Dominique DUCAMP, gérant de la société « ALLO PERMIS » dont le siège social est situé 35 avenue Laplace à ARCUEIL - 94110 est autorisé à exploiter, sous le n° R 13 002 000 70 l'établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière.

Article 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Article 3 : L'établissement est habilité, à dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans les salles de formation suivantes situées à :

- LAON, RD 181, avenue Charles De Gaulle à l'hôtel campanile.
- SAINT-QUENTIN, 6 rue Dachery au Grand hôtel.
- SOISSONS, ZAC de Chevreux, rue Jacques Brel à l'hôtel campanile.

Article 4 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté susvisé.

Article 5 : Pour tout changement d'adresse des locaux de formation, ou toutes modifications dans ses statuts, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 6 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par l'arrêté du 26 juin 2012 susvisé.

Article 7 : Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au service des permis de conduire de la Préfecture.

Article 8 : L'arrêté du 6 décembre 2011 est abrogé.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs. Une copie sera transmise à l'exploitant et à la déléguée départementale à la sécurité routière.

Fait à Laon, le 30 avril 2013

Pour le préfet,  
La directrice des libertés publiques  
Marie-Thérèse NEUNREUTHER

ARRETE du 2 mai 2013 portant renouvellement de l'agrément d'un centre de sensibilisation à la sécurité routière pour l'association nationale pour la promotion de l'éducation routière « ANPER ».

Article 1 : Monsieur Loïc TURPEAU, président de l'association nationale pour la promotion de l'éducation routière « ANPER » dont le siège est situé 50 rue Rouget de l'Isle à SURESNES -92158- est autorisé à exploiter, sous le n° R 13 002 00090 l'établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière.

Article 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Article 3 : L'établissement est habilité, à dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans une salle de :

- l'hôtel campanile situé à LAON, RD 181, avenue Charles De Gaulle,
- l'auto-école « E.F.C.T DE CARVALHO », situé lieu dit « les gloriottes », avenue Abel Bardin et Charles Benoît, zone industrielle de ROUVROY-MORCOURT.

Article 4 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté susvisé.

Article 5 : Pour tout changement d'adresse des locaux de formation, ou toutes modifications dans ses statuts, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 6 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par l'arrêté du 26 juin 2012 susvisé.

Article 7: Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au service des permis de conduire de la Préfecture.

Article 8 : Les arrêtés préfectoraux en dates des 1<sup>er</sup> février 2006, 16 avril 2007, 6 novembre 2008 et 18 octobre 2011 sont abrogés.

Article 9: Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs. Une copie sera transmise à l'exploitant et à la déléguée départementale à la sécurité routière.

Fait à Laon, le 2 mai 2013

Pour le préfet,  
La directrice des libertés publiques  
Marie-Thérèse NEUNREUTHER

ARRETE en date du 26 mars 2013 portant modification de l'agrément d'exploiter l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière

Article 1er – Mme Joëlle BAQUET, est autorisée à exploiter, sous le n° E 12 002 36130 un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « ECOLE DE CONDUITE TURLIN », situé 9 boulevard Pierret à VAILLY-SUR-AISNE .

Article 2 – Cet agrément est valable jusqu'au 28 juin 2017.

Sur demande de l'exploitante, présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 – L'établissement est habilité, au vu de l'autorisation d'enseigner fournie, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

AM -A1 - A2/A- B/B1

Article 4 – Le présent agrément est valable que pour l'exploitation d'un établissement à titre personnel par sa titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 – Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 – Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitante est tenue d'adresser une demande de modification du présent arrêté .

Article 7 – Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 19 personnes.

Article 8 – I - En cas de fermeture temporaire ou de cessation d'activité, l'exploitante est tenue d'en informer le préfet sans délai.

II – L'exploitante informe également la clientèle par voie d'affichage et dans le cas d'une cessation d'activité, restitue aux élèves les dossiers réf 02 et les livrets d'apprentissage.

Article 9 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 10 – L'arrêté préfectoral en date du 28 juin 2012 est abrogé.

Article 11 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif d'AMIENS, 14 rue Lemerchier, 80011 AMIENS CEDEX 1.

Article 12 – Le Secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs. Une copie sera transmise à l'exploitante et à la déléguée départementale à la sécurité routière .

Fait à LAON, le 26 mars 2013

Pour le Préfet et par délégation  
La Directrice des Libertés Publiques  
Marie Thérèse NEUNREUTHER

Arrêté du 3 mai 2013 portant modification de l'agrément d'exploiter l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière

Article 1er – M. Jérôme LACROIX, est autorisé à exploiter, sous le n° E 1200236090 un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « AUTO-ECOLE DEFONTAINE », situé 16 place Saint Julien à LAON ;

Article 2 – L'établissement est habilité, au vu de l'autorisation d'enseigner fournie, à dispenser les formations AM - A1 - A2/A - B/B1 - mention additionnelle 96 de la catégorie B

Article 3 – Cet agrément est valable jusqu'au 26 janvier 2017.

Sur demande de l'exploitant, présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 4 – Le présent agrément est valable que pour l'exploitation d'un établissement à titre personnel par sa titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 – Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 – Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 – Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 19 personnes.

Article 8 – I - En cas de fermeture temporaire ou de cessation d'activité, l'exploitant est tenu d'en informer le préfet sans délai.

II – L'exploitant informe également la clientèle par voie d'affichage et dans le cas d'une cessation d'activité, restitue aux élèves les dossiers réf 02 et les livrets d'apprentissage.

Article 9 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 10 – L'arrêté préfectoral en date du 26 janvier 2012 est abrogé.

Article 11 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif d'AMIENS, 14 rue Lemerchier, 80011 AMIENS CEDEX 1.

Article 12 – Le Secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs. Une copie sera transmise à l'exploitant et à la déléguée départementale à la sécurité routière.

Fait à LAON, le 3 mai 2013

Pour le Préfet et par délégation  
La Directrice des Libertés Publiques  
Marie Thérèse NEUNREUTHER

Arrêté en date du 13 mars 2013 portant modification de l'agrément d'exploiter l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière

Article 1er – M Pascal MICHELET, est autorisé à exploiter, sous le n° E 02 002 03040 un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « AUTO-ECOLE MICHELET », située 11 rue du point du jour à LAON.

Article 2 – Cet agrément est valable jusqu'au 11 mai 2014 .

Sur demande de l'exploitant, présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 – L'établissement est habilité, au vu de l'autorisation d'enseigner fournie, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

AM -A1 - A2/A- B/B1

Article 4 – Le présent agrément est valable que pour l'exploitation d'un établissement à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 – Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 – Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté .

Article 7 – Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 22 personnes.

Article 8 – I - En cas de fermeture temporaire ou de cessation d'activité, l'exploitant est tenu d'en informer le préfet sans délai.

II – L'exploitant informe également la clientèle par voie d'affichage et dans le cas d'une cessation d'activité, restitue aux élèves les dossiers réf 02 et les livrets d'apprentissage.

Article 9 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 10 – L'arrêté préfectoral en date du 11 mai 2009 est abrogé.

Article 11 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif d'AMIENS, 14 rue Lemerchier, 80011 AMIENS CEDEX 1.

Article 12 – Le Secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs. Une copie sera transmise à l'exploitant et à la déléguée départementale à la sécurité routière .

Fait à LAON, le 13 mars 2013

Pour le Préfet et par délégation,  
La Directrice des Libertés Publiques  
Marie Thérèse NEUNREUTHER

Arrêté en date du 22 mars 2013 portant modification de l'agrément d'exploiter l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière

Article 1er – Mme Christine DELAITRE, est autorisée à exploiter, sous le n° E 02 002 01830 un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « SOCIETE NOUVELLE AUTO-ÉCOLE JEAN DE LA FONTAINE », situé 76 rue Carnot à CHATEAU THIERRY.

Article 2 – Cet agrément est valable jusqu'au 5 octobre 2014 .

Sur demande de l'exploitante, présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 – L'établissement est habilité, au vu de l'autorisation d'enseigner fournie, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

AM -A1 - A2/A- B/B1

Article 4 – Le présent agrément est valable que pour l'exploitation d'un établissement à titre personnel par sa titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 – Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 – Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitante est tenue d'adresser une demande de modification du présent arrêté .

Article 7 – Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 19 personnes.

Article 8 – I - En cas de fermeture temporaire ou de cessation d'activité, l'exploitante est tenue d'en informer le préfet sans délai.

II – L'exploitante informe également la clientèle par voie d'affichage et dans le cas d'une cessation d'activité, restitue aux élèves les dossiers réf 02 et les livrets d'apprentissage.

Article 9 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 10 – L'arrêté préfectoral en date du 5 octobre 2009 est abrogé.

Article 11 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif d'AMIENS, 14 rue Lemerchier, 80011 AMIENS CEDEX 1.

Article 12 – Le Secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs. Une copie sera transmise à l'exploitante et à la déléguée départementale à la sécurité routière .

Fait à LAON, le 22 mars 2013

Pour le Préfet et par délégation  
La Directrice des Libertés Publiques  
Marie Thérèse NEUNREUTHER

Arrêté en date du 26 mars 2013 portant modification de l'agrément d'exploiter l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière

Article 1er – L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 9 octobre 2012 susvisé est modifié comme suit :  
L'établissement est habilité, au vu de l'autorisation d'enseigner fournie, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

B/B1

Article 2 – Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 9 octobre 2012 sont inchangés.

Article 3 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif d'AMIENS, 14 rue Lemerchier, CS 8114- 80011 AMIENS CEDEX 1.

Article 4 – Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs. Une copie sera adressée à Madame la déléguée à la formation du conducteur ainsi qu'à l'intéressé.

Fait à LAON, le 26 mars 2013

Pour le Préfet et par délégation  
La Directrice des Libertés Publiques  
Marie Thérèse NEUNREUTHER

**DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES  
TERRITORIALES ET DES AFFAIRES JURIDIQUES**

*Bureau de la légalité et de l'intercommunalité*

Arrêté du 27 juin 2013 portant composition du conseil communautaire de la Communauté de communes de la  
Champagne Picarde

A R R E T E :

ARTICLE 1er : A compter du renouvellement général des conseils municipaux, le conseil communautaire de la Communauté de communes de la Champagne Picarde est composé comme suit :

Pour les communes de 800 habitants et moins : 1 conseiller communautaire titulaire et 1 conseiller communautaire suppléant,

Pour les communes de 801 à 1 600 habitants : 2 conseillers communautaires,

Pour les communes de plus de 1 600 habitants : 3 conseillers communautaires.

ARTICLE 2– Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification,

ARTICLE 3 – Le secrétaire général de la préfecture, la présidente de la Communauté de communes de la Champagne picarde, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à LAON , le 27 juin 2013

Le Préfet de l'Aisne,  
signé : Pierre BAYLE

Arrêté du 27 juin 2013 portant composition du conseil communautaire  
de la Communauté d'agglomération du Soissonnais

A R R E T E :

ARTICLE 1er: A compter du prochain renouvellement général des conseillers municipaux, le conseil communautaire de la communauté d'agglomération du Soissonnais est composé comme suit :

- Communes de moins de 901 habitants : 1 conseiller titulaire et 1 conseiller suppléant,
- Communes de 901 à 3 000 habitants : 2 conseillers,
- Communes de 3 001 à 3 500 habitants : 3 conseillers,
- Communes de 3 501 à 4 500 habitants : 4 conseillers,
- Communes de plus de 4 500 habitants : 4 conseillers titulaires, puis 1 conseiller titulaire supplémentaire par tranche entamée de 1 200 habitants au delà du seuil de 4 500 habitants.

La population à prendre en compte est la population municipale.

ARTICLE 2: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'AMIENS dans un délai de 2 mois à partir de sa notification ou de sa publication,

ARTICLE 3: Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Soissons, le président de la communauté d'agglomération du Soissonnais, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à LAON, le 27 juin 2013

Le Préfet de l'Aisne,  
signé : Pierre BAYLE

Arrêté en date du 2 juillet 2013 portant composition du conseil communautaire  
de la Communauté de communes de Villers-Cotterêts - Forêt de Retz

A R R E T E :

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : A compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux, le conseil communautaire de la Communauté de communes de Villers-Cotterêts - Forêt de Retz est composé comme suit :

- Villers-Cotterêts : 23 conseillers communautaires,
- Haramont : 3 conseillers communautaires,
- Coyolles, Dampleux, Retheuil et Vivières : 2 conseillers communautaires par commune,
- autres communes : 1 conseiller communautaire titulaire et 1 conseiller communautaire suppléant par commune,



**ARTICLE 2** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de 2 mois à partir de sa notification ou de sa publication,

**ARTICLE 3** : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Soissons, le président de la Communauté de communes de Villers-Cotterêts – Forêt de Retz, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Laon, le 2 juillet 2013

Le Préfet de l'Aisne,  
signé : Pierre BAYLE

Arrêté en date du 2 juillet 2013 portant adhésion  
de la commune de Wissignicourt au Syndicat des eaux de l'Ouest de Laon

**A R R E T E :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – La commune de Wissignicourt est autorisée à adhérer au syndicat des eaux de l'Ouest de Laon à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014,

**ARTICLE 2** – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification,

**ARTICLE 3** – Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des finances publiques, le président du syndicat, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à LAON, le 2 juillet 2013

Le Préfet de l'Aisne,  
signé : Pierre BAYLE

*Bureau interministériel des affaires juridiques*

Arrêté chargeant M. Jean-Jacques BOYER, sous-préfet de SAINT-QUENTIN,  
de la suppléance des fonctions du Préfet de l'Aisne

**LE PREFET DE L' AISNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur**

**VU** la loi 82-113 du 2 Mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

**VU** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

**VU** le décret du Président de la République du 4 juin 2009 nommant M. Pierre BAYLE, Préfet de l'Aisne,

**VU** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles

**VU** le décret du Président de la République du 28 octobre 2010 nommant M. Jackie LEROUX-HEURTAUX, Secrétaire général de la Préfecture de l'Aisne,

**VU** le décret du Président de la République du 18 janvier 2013 nommant M. Jean-Jacques BOYER, Sous-préfet de SAINT-QUENTIN,

**VU** l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> mars 2013 donnant délégation de signature à M. Jackie LEROUX-HEURTAUX, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture, à M. Grégory CANAL, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Aisne, et aux directeurs, chefs de bureau et agents de la préfecture de l'Aisne,

**CONSIDERANT** l'absence simultanée du département de l'Aisne le lundi 8 juillet au soir et le mardi 9 juillet 2013 du Préfet et du Secrétaire général,

#### ARRETE

**Article 1er** - M. Jean-Jacques BOYER, sous-préfet de SAINT-QUENTIN, assure la suppléance des fonctions du Préfet de l'Aisne et est autorisé à signer tous arrêtés, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents relevant des attributions de l'État dans le département de l'Aisne, du lundi 8 juillet à partir de 16h00 au mardi 9 juillet 2013 à 20h00.

**Article 2**– Le Secrétaire général de la Préfecture et le sous-préfet de SAINT-QUENTIN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet le lundi 8 juillet 2013 à 16h00 et qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Aisne

Fait à LAON, le 2 juillet 2013

Le Préfet  
Signé : Pierre BAYLE

#### **DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES** *Service Environnement – unité gestion des pollutions diffuses*

Arrêté du 21 juin 2013 relatif au programme d'actions à mettre en œuvre sur la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage du Siaep de Landifay-et-Bertaignemont et le Hérie-la-Viéville portant le code BSS 00661X0041/F

#### TITRE I – PORTÉE DU PROGRAMME D' ACTIONS

##### Article 1 : Champ et périmètre d'application

Le présent arrêté définit le programme d'actions constitué des mesures de lutte contre les pollutions diffuses d'origine agricole à mettre en œuvre par les exploitants et/ou propriétaires sur la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage (dénommée ZPAAC ci-après) situé au lieu-dit « Vallée Madame » sur la commune de LANDIFAY-ET-BERTAIGNEMONT portant le code BSS 00661X0041/F. Le périmètre de cette zone a été défini à l'échelle cadastrale par l'arrêté préfectoral du 2 avril 2012 susvisé.

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à toute parcelle cadastrale à vocation agricole de cette zone, ces dernières étant situées dans une zone soumise à contraintes environnementales (ZSCE).

L'étude hydrogéologique et le diagnostic territorial multi-pressions réalisés sur le périmètre de l'aire d'alimentation dudit captage ont mis en évidence deux zones de priorisation au sein de la ZPAAC :

-une zone A, ou la nappe est la plus vulnérable en particulier au lessivage des nitrates, est prioritaire pour la mise en œuvre du programme d'action,

-une zone B, sur le reste de la zone de protection, est en priorité secondaire pour la mise en œuvre du programme d'actions sauf pour les mesures décrites aux articles 8 et 9 du présent arrêté.

Ce zonage est délimité conformément au document cartographique joint en annexe 1, la liste des parcelles cadastrales concernées par ce sous-zonage figure en annexe 2.

Ce programme d'actions s'inscrit dans le plan d'actions global de lutte contre les pollutions diffuses et ponctuelles affectant le dit captage et disponible en annexe 4.

#### Article 2 : Objectifs sur la qualité des eaux brutes

Afin de restaurer et préserver la qualité des eaux brutes destinées à l'approvisionnement en eau potable des communes de LANDIFAY-ET-BERTAIGNEMONT et LE HERIE-LA VIEVILLE, le programme d'actions vise une réduction de la concentration moyenne en nitrates des eaux brutes.

Dans les trois ans suivant la signature du présent arrêté, l'objectif est de :

- stabiliser la concentration moyenne annuelle en nitrates des eaux brutes à moins de 50 mg/l,
- maintenir une concentration en produits phytosanitaires des eaux brutes inférieure à 0,1 µg/l par produit et 0,5 µg/l pour la somme des produits.

Pour cela, les actions à engager visent à une adaptation durable des pratiques agricoles et des systèmes de production, ainsi qu'à une protection durable des zones naturelles permettant la régulation de l'infiltration des eaux de ruissellement.

## TITRE II – MESURES AGRICOLES À PROMOUVOIR

#### Article 3 : Objet

Le titre II du présent arrêté regroupe les mesures à promouvoir volontairement par les propriétaires et les exploitants dans la zone de protection, en application de l'article R114-6 du code rural et de la pêche maritime.

Compte tenu de la dégradation de la ressource en eau par les nitrates, les mesures à promouvoir relatives à la gestion des intrants visent essentiellement les fertilisants azotés. Néanmoins, considérant l'objectif national de réduction de l'usage des pesticides issu du Grenelle de l'Environnement et du plan Ecophyto, les exploitants agricoles et/ou propriétaires veilleront à raisonner le recours aux produits phytosanitaires en s'appuyant sur le diagnostic de leur exploitation prévu à l'article 4.2.

#### Article 4 : Information, sensibilisation, formation et accompagnement des exploitants

Les exploitants agricoles et leur personnel permanent sont fortement invités à participer au programme d'animation mis en place pour connaître le contexte environnemental local et les actions mises en œuvre sur la ZPAAC. Ils peuvent contacter la structure animatrice identifiée à l'article 10 ou leur conseiller technique habituel pour en connaître les modalités et le calendrier précis.

##### 1/ Bulletins de recommandations « BAC Grenelle »

Afin d'informer et de sensibiliser les exploitants sur les mesures à mettre en œuvre et d'édicter annuellement des recommandations techniques adaptées aux contextes agro-pédo-climatiques locaux, la structure animatrice envoie aux exploitants de la ZPAAC deux bulletins de recommandations dans les conditions suivantes :

- avant le 28 février, un bulletin « hiver » ;
- avant le 30 juin, un bulletin « été ».

Les deux bulletins sont réalisés en concertation avec les organismes de conseil agricole.

Les exploitants et leurs conseillers sont fortement invités à tenir compte de ces recommandations dans les pratiques et les conseils prodigués.

Si l'agriculteur ne peut suivre ces recommandations, il en informe son conseiller en justifiant sa démarche.

Les organismes de conseil agricole transmettent une synthèse des cas recensés, leurs motifs et leurs impacts à la structure animatrice une fois par an.

##### 2/ Diagnostics d'exploitation

Les exploitants, qui n'ont pas bénéficié dans le cadre de l'étude initiale du diagnostic de leur exploitation, s'engagent à réaliser ce diagnostic dans les 6 mois suivant la signature du présent arrêté. L'ensemble des diagnostics doit être achevé un an après la publication de l'arrêté.

À l'issue du diagnostic, il leur est remis un plan d'actions de lutte contre les pollutions diffuses et ponctuelles propre au contexte économique, technique et environnemental de leur exploitation. Sa réalisation participe à la mise en œuvre du présent programme d'actions.

La structure animatrice est destinataire des diagnostics et plans d'actions et rend compte de leur mise en œuvre au comité de pilotage.

À l'issue du diagnostic, il sera proposé aux exploitants agricoles la possibilité de bénéficier d'une étude de faisabilité de conversion à l'agriculture biologique.

### 3/ Formation et expérimentation

Le passage vers des modes de production plus respectueux de la ressource en eau nécessite :

- une évolution des savoirs-faire par la formation ;
- une exploration des techniques innovantes, par l'expérimentation ;
- une diffusion efficace des aménagements et solutions agronomiques, par l'accompagnement technique au quotidien.

À ce titre, les exploitants agricoles sont incités à suivre une formation sur le raisonnement de la fertilisation et l'utilisation des traitements phytosanitaires dispensée par la chambre d'agriculture, les organismes de conseil agricole agréés ou par un établissement de formation agricole habilité.

Dans ce cadre, les exploitants agricoles choisissent une formation compatible avec les mesures du présent arrêté et à leur projet d'exploitation. Elle peut par exemple porter sur le raisonnement des pratiques de fertilisation en agriculture conventionnelle ou en agriculture biologique.

### Article 5 : Optimisation de la dose d'azote à apporter

Afin de réduire le risque environnemental de leurs pratiques sur la qualité des eaux souterraines, les exploitants agricoles doivent ajuster au mieux la fertilisation azotée au contexte agro-pédo-climatique du territoire et à sa vulnérabilité environnementale en mettant en œuvre les mesures suivantes.

#### 1/ Réalisation du plan prévisionnel de fumure

Sur cultures de colza, l'exploitant mesure la quantité d'azote absorbé pendant l'hiver en réalisant une pesée de colza, une mesure par satellite ou en ayant recours à un des outils mentionnés dans les bulletins prévus à l'article 4.1.

Les pesées de colza seront réalisées selon le protocole précisé dans les bulletins prévus à l'article 4.1.

Il est fortement recommandé aux agriculteurs de réaliser des reliquats sortie hiver en particulier sur les parcelles en zone A les plus sensibles pour calculer la dose d'azote à apporter. Ce zonage est disponible en annexe n°1.

Si l'agriculteur réalise son plan prévisionnel de fumure avec un conseiller, le nom du conseiller et sa structure est porté sur le plan prévisionnel de fumure.

#### 2/ Fractionnement des apports et gestion du premier apport

Sur blé d'hiver, l'agriculteur met en œuvre les mesures suivantes :

- fractionnement en 3 apports de la dose conseillée sur le principe de la méthode du bilan d'azote ;
- limitation de la dose du 1er apport au stade « tallage » à 50 unités d'azote à partir du 1er mars ;
- la dose du 2ème apport au stade « épi 1 cm » est minorée de 40 unités d'azote ;
- en fonction du diagnostic de nutrition, la dose du dernier apport est comprise entre 0 et 80 unités d'azote.

Toutefois le diagnostic de nutrition étant inopérant en période sèche, dans ce contexte climatique la dose maximale du troisième apport correspond à la dose figurant au plan prévisionnel de fumure de laquelle est soustraite la somme des apports déjà réalisés.

Les apports sont fractionnés au minimum en deux apports sur les autres cultures d'hiver.

#### 3/ Mise en œuvre d'un dispositif de suivi « azote »

La structure animatrice met en œuvre sur au moins une parcelle de référence de chaque exploitation, en priorité sur la zone A, un dispositif pérenne sur 3 ans avec reliquat entrée hiver et reliquat sortie hiver. Les analyses seront réalisées selon le protocole précisé dans les bulletins prévus à l'article 4.1.

### Article 6 : Amélioration des pratiques de stockage temporaire au champ et d'épandage de fertilisants organiques

Ces améliorations sont complémentaires des préconisations du programme d'actions nitrate en vigueur.

### 1/ Analyse des fertilisants organiques

Les exploitants qui épandent des fertilisants organiques doivent disposer d'au moins une analyse par type de produit dans le mois précédant le chantier d'épandage principal. Cette analyse doit dater de moins d'un an et doit être annexée au cahier d'enregistrement des pratiques.

Les analyses seront réalisées selon le protocole précisé dans les bulletins prévus à l'article 4.1.

Cette analyse comporte au minimum les éléments suivants :

- teneur en azote total,
- teneur en azote minéral,
- rapport C/N.

### 2/ Stockage temporaire au champ de fertilisants organiques

Le diagnostic d'exploitation prévu à l'article 4.2 dresse pour chaque exploitation un plan représentant les emplacements potentiels de stockage temporaire au champ de fertilisants organiques présentant le moins d'impacts environnementaux ainsi que les emplacements où le stockage temporaire de fertilisants organiques est déconseillé voire prohibé.

### 3/ Périodes d'interdiction d'épandage

Les apports maximums autorisés avant et sur Couvert Intermédiaire Piège À Nitrates (CIPAN) sont fixés à 50 unités d'azote efficace/ha dans les situations où le rendement de la culture précédente est inférieur d'au moins 15 qx/ha à l'objectif de rendement inscrit dans le plan prévisionnel de fumure.

### Article 7 : Couverture du sol à l'inter-culture

Le taux de couverture des sols pendant la période à risque de lessivage est de 100 %.

L'implantation de CIPAN doit être privilégiée par rapport aux autres techniques existantes.

Les exploitants agricoles sont invités à avoir une gestion optimale de l'inter-culture sur la ZPAAC et, pour ce faire, à appliquer les recommandations des bulletins prévus à l'article 4.1 et à recourir aux services de leur conseiller agricole.

Dans les situations où le rendement de la culture précédente est inférieur d'au moins 15 qx/ha à l'objectif de rendement inscrit dans le plan prévisionnel de fumure, l'exploitant doit implanter une CIPAN le plus tôt possible en liaison avec son conseiller.

L'exploitant indique dans le cahier d'enregistrement des pratiques les parcelles culturales entrant dans ce cas de figure et les modalités de gestion qu'il a mis en œuvre.

### Article 8 : Assolements et aménagement paysager

Une gestion raisonnée des assolements et du paysage est recherchée sur la ZPAAC afin de réduire le risque de transfert des pollutions diffuses d'origine agricole par ruissellement et infiltration vers l'aquifère. Les surfaces (prairies et forêts) et éléments fixes topographiques (haies, bosquets, ...) y participant doivent être positionnés de préférence sur les zones identifiées comme les plus vulnérables pour la ressource en eau (zone de fissures, zone de rupture de pente, axes de ruissellement préférentiels, absence de couverture du sol, vallées sèches).

#### 1/ Cas des successions culturales à risque fort de lixiviation des nitrates

Les monocultures de maïs (grain ou ensilage) sont à éviter sur la zone A du fait du risque fort de lixiviation des nitrates qu'elles impliquent. Toutefois, en l'absence de solution économique alternative pour les exploitations concernées, la structure en charge de l'animation veillera à mettre en œuvre, en partenariat avec les organismes de conseil et/ou de recherche agricole, des expérimentations visant à limiter l'impact environnemental de ces cultures sur la qualité de l'eau. Les exploitants concernés sont invités à participer à ces expérimentations.

#### 2/ Maintien des surfaces en prairies permanentes

Les exploitants agricoles sont fortement invités à préserver les prairies permanentes situées dans la zone A et pour ce faire à compenser par une régénération dans l'année à surface au moins équivalente dans la même zone tout retournement de prairies permanentes.

### 3/ Encouragement au développement des surfaces réduisant le risque de transfert des pollutions diffuses d'origine agricole

Les exploitants agricoles sont invités à préserver voire à développer les éléments fixes du paysage au sein de leur exploitation conformément aux recommandations du diagnostic prévu à l'article 4.2.

Les exploitants sont invités à augmenter leur surface en prairie temporaire et permanente à l'intérieur de la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage et peuvent en échange, dans ce cas, retourner des prairies à l'extérieur de ce même périmètre, dans la mesure où celles-ci ne sont pas situées dans une zone où cette pratique est interdite par une autre réglementation (zone humide, zone inondable, zone Natura 2000, ...).

Des dispositifs d'échange de parcelles entre exploitants peuvent également être utilisés à cette fin.

#### Article 9 : Optimisation des pratiques relatives à l'usage de produits phytosanitaires

Dans l'optique du plan Ecophyto, les exploitants doivent, si possible, réduire progressivement le recours aux produits phytosanitaires.

### TITRE III – MISE EN ŒUVRE

#### Article 10 : Structure animatrice

Le SIAEP de LANDIFAY-ET-BERTAIGNEMONT et LE HÉRIE-LA VIÉVILLE, en tant que collectivité responsable de la production d'eau potable à partir du captage de LANDIFAY-ET-BERTAIGNEMONT, pilote la mise en œuvre du plan d'actions global contenant notamment les mesures décrites au titre II du présent arrêté. Dans ce cadre, il est de sa responsabilité de fournir aux propriétaires, aux exploitants agricoles et à l'ensemble des habitants de la ZPAAC les informations nécessaires à la mise en place des actions concernées par cet arrêté dans un cadre incitatif. Pour réaliser l'animation de la mise en œuvre du plan d'actions, le SIAEP de LANDIFAY-ET-BERTAIGNEMONT et LE HÉRIE-LA VIÉVILLE pourra s'appuyer sur la structure compétente de son choix.

#### Article 11 : Outils mobilisables

Les exploitations agricoles, dont les parcelles cadastrales sont situées dans la ZPAAC, ont la possibilité de contractualiser les mesures de dispositifs d'aide inscrits dans le plan de développement rural hexagonal ou tout autre dispositif permettant l'atteinte des objectifs fixés par le programme d'actions, sous réserve de l'application et des conditions d'éligibilité de ces dispositifs.

Pour permettre aux exploitants agricoles d'adapter les apports de fertilisation azotée à partir d'une connaissance des valeurs de reliquats azotés dans le sol, il est prévu la mise en place d'un dispositif spécifique de subventionnement de la réalisation de mesures in situ des reliquats azotés.

Dans le cadre de la mise en œuvre du plan d'actions global, la structure animatrice est invitée à mettre en œuvre tous les moyens existants favorisant les échanges fonciers entre exploitants participant aux objectifs de préservation et de reconquête de la qualité des eaux souterraines. La structure animatrice a également vocation à rechercher les moyens nécessaires pour la mise en œuvre du programme d'actions défini par le présent arrêté.

### TITRE IV – SUIVI ET ÉVALUATION

#### Article 12 : Comité de pilotage

Un comité de pilotage est chargé du suivi de la mise en œuvre du programme d'actions objet du présent arrêté. Il sera également chargé du suivi de toutes autres actions volontaires, contractuelles ou réglementaires, agricoles et non agricoles, mises en place sur la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage et de leurs effets sur la ressource en eau.

La composition de ce comité est défini à l'annexe 3 du présent arrêté. Toute autre personne morale ou physique qui peut avoir intérêt à la mise en œuvre du programme d'actions pourra être invitée en tant que de besoin.

Il est présidé par le président du SIAEP de LANDIFAY-ET-BERTAIGNEMONT et LE HÉRIE-LA VIÉVILLE, en tant que collectivité responsable de la production d'eau potable à partir du captage portant le code BSS 00661X0041/F.

Le comité a vocation à se réunir au moins une fois par an pour dresser un bilan de la mise en œuvre du programme d'actions.

#### Article 13 : Indicateurs de suivi du programme d'actions

Les indicateurs de suivi, définis à l'annexe 4 du présent arrêté, permettent de mesurer l'évolution des pratiques agricoles sur le territoire de la ZPAAC et d'évaluer leurs conséquences sur la qualité des eaux brutes.

Par ailleurs, des indicateurs globaux, regroupés par orientation, sont définis en annexe 5. Ils permettent de mesurer le degré de mise en œuvre des actions relevant de l'article R114-6 du code rural et de la pêche maritime ainsi que le degré d'atteinte des objectifs fixés. La structure en charge de l'animation du programme d'actions collecte les données nécessaires au suivi de ces indicateurs auprès des organismes compétents. La structure animatrice établit un bilan des entrées-sorties d'azote au niveau de l'ensemble de la ZPAAC.

Les données collectées font l'objet d'une restitution au comité de pilotage.

Des analyses sur eaux brutes supplémentaires sont recommandées pour compléter les données disponibles dans le cadre des analyses faites par l'exploitant dudit captage et les contrôles réalisés par l'Agence Régionale de la Santé, afin d'atteindre au total :

- quatre analyses par an des eaux brutes sur le paramètre nitrates dont au moins une en basses eaux et une en hautes eaux,

- une analyse par an des eaux brutes sur les produits phytosanitaires, à partir d'une liste de molécules validée par le comité de pilotage.

Il est recommandé à l'exploitant de réaliser systématiquement un relevé du niveau de la nappe à l'occasion de chaque analyse sur eaux brutes.

#### Article 14 : Objectifs globaux de mise en œuvre du programme d'actions

Les objectifs de qualité de l'eau sont définis à l'article 2 du présent arrêté.

Afin de garantir une bonne mise en œuvre du programme d'actions, pour chaque indicateur global est assigné un objectif global défini en annexe 5 du présent arrêté. Ces objectifs doivent être atteints dans les trois ans à compter de la publication du présent arrêté.

L'atteinte de ces objectifs sera évaluée en prenant en compte les limites financières et techniques de mise en œuvre du programme d'actions ainsi que l'éligibilité des propriétaires et/ou des exploitants aux outils mobilisables.

#### Article 15 : Transmission des informations

Tout exploitant agricole de la ZPAAC transmet à la structure animatrice définie à l'article 10 par courrier ou par voie électronique :

- au plus tard le 31 mai de chaque année, le plan prévisionnel de fumure de son exploitation tel qu'il est défini par le programme d'actions de la directive nitrates en vigueur ;

- au plus tard le 31 décembre de chaque année, le cahier d'enregistrement des pratiques tel qu'il est défini par le programme d'actions de la directive nitrates en vigueur.

La structure animatrice traite les données et les transmet sous forme anonyme aux membres du comité de pilotage.

#### Article 16 : Évaluation du programme d'actions

Tous les ans, une évaluation du programme d'actions est réalisée par la structure animatrice à partir d'une analyse des indicateurs de suivi définis à l'article 13 du présent arrêté.

Cette évaluation portera également sur la mise en œuvre de l'ensemble des actions agricoles et non agricoles figurant à l'annexe 4 du présent arrêté. L'évaluation annuelle est soumise au comité de pilotage.

À la demande du Préfet et au plus tard dans un délai de trois ans à compter de la publication du présent arrêté, la structure en charge de l'animation réalise un bilan d'actions sur les changements de pratiques opérés, l'atteinte des objectifs fixés aux articles 2 et 14 ainsi que l'impact économique des actions décrites au titre II du présent arrêté. Ce bilan fait l'objet d'une validation par le comité de pilotage défini à l'article 12.

Les évaluations annuelles et le bilan d'actions prennent en compte les résultats des actions de lutte contre les pollutions diffuses entreprises sur la ZPAAC depuis la validation de l'étude de la vulnérabilité intrinsèque du bassin d'alimentation de ce captage par le comité de pilotage du 17 juin 2010.

Les évaluations annuelles et le bilan d'actions validés font l'objet d'une communication annuelle auprès des agriculteurs et des autres acteurs concernés.

Pour mener à bien l'ensemble de cette évaluation, le Préfet pourra demander communication de tout ou partie des données brutes recueillies par la structure animatrice.

## TITRE V – VALIDITÉ ET MODIFICATION DU PROGRAMME D'ACTIONS

### Article 17 : Prise d'effet et validité du programme d'actions

Le présent arrêté, sauf dispositions particulières précisées, est applicable le jour de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Aisne.

L'ensemble des dispositions agricoles de cet arrêté est d'application volontaire de la part des exploitants agricoles et/ou propriétaires de parcelles cadastrales à vocation agricole situées dans la ZPAAC.

Le programme d'actions est en vigueur pour trois (3) ans, renouvelable tacitement, sauf publication d'un arrêté modificatif de révision ou de renforcement conformément aux articles suivants.

### Article 18 : Révision du programme d'actions

En application de l'article R114-9 du code rural et de la pêche maritime, le préfet peut, compte tenu des résultats obtenus et/ou à la demande du comité de pilotage, décider de réviser le programme d'actions, et le cas échéant le périmètre de la ZPAAC, selon la procédure prévue pour leur élaboration.

### Article 19 : Renforcement des actions définies au titre II

En application de l'article R114-8 du code rural et de la pêche maritime, le préfet peut, à l'expiration d'un délai de trois ans suivant la publication du présent arrêté et compte tenu des résultats de la mise en œuvre du programme d'actions en regard des objectifs fixés, décider de rendre obligatoire par un nouvel arrêté, dans les délais et conditions qu'il fixe, tout ou partie des mesures du programme d'actions défini au titre II.

Conformément à l'article L211-3 du code de l'environnement, dans le cas d'une atteinte à la qualité des eaux conduisant ou pouvant conduire au non-respect des normes de potabilité, des actions complémentaires pourront être définies afin de renforcer l'efficacité du programme d'actions.

## TITRE VI – PUBLICITÉ ET EXÉCUTION

### Article 20 : Publicité et affichage – information des tiers

Le présent arrêté sera notifié au président du SIAEP de LANDIFAY-ET-BERTAIGNEMONT et LE-HÉRIE-LA-VIEVILLE.

Il sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Aisne et transmis pour affichage, pendant une durée minimum d'un mois, à toutes les communes incluses dans le périmètre de la zone de protection : AUDIGNY, CHEVENNES, COLONFAY, FLAVIGNY-LE-GRAND-ET-BEAURAIN, HAUTION, LE-HERIE-LA-VIEVILLE, HOUSSET, LANDIFAY-ET-BERTAIGNEMONT, LEME, MARLY-GOMONT, MONCEAU-LE-NEUF-ET-FAUCOUZY, ORIGNY-SAINTE-BENOITE, PARPEVILLE, PROISY, PUISIEUX-ET-CLANLIEU, SAINS-RICHAUMONT, LE SOURD, LA VALLEE-AU-BLE et VOULPAIX.

Il sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Aisne pendant une durée minimum d'un an.

### Article 21 : Voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.



## Article 22 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le Sous-Préfet de Vervins, le Directeur départemental des territoires de l'Aisne, le Directeur de l'Agence régionale de santé de Picardie, le Directeur départemental de la protection des populations de l'Aisne, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Aisne, les agents visés à l'article L216-3 du code de l'environnement, le Président du SIAEP de LANDIFAY-ET-BERTAIGNEMONT et LE-HÉRIE-LA-VIÉVILLE et les maires des communes concernées sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté et dont une copie sera adressée :

- au Directeur de l'agence régionale de santé de Picardie,
- au Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie,
- au Directeur régional de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt de Picardie,
- au Directeur départemental de la protection des populations de l'Aisne,
- au chef du service départemental de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques de l'Aisne,
- au Directeur territorial de l'agence de l'eau Seine Normandie,
- au Président du Conseil régional de Picardie,
- au Président du Conseil général de l'Aisne,
- au Président de la Chambre d'agriculture de l'Aisne,
- au Président de l'EPTB Entente Oise Aisne,
- au Président de la Communauté de communes de la Thiérache du Centre,
- au Président de la Communauté de communes de la Région de Guise,
- aux maires des communes concernées,

FAIT à LAON, le 21 juin 2013

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général  
Signé : Jackie LEROUX-HEURTAUX

Les annexes de cet arrêté sont consultables à la Direction départementale des territoires de l'Aisne service Environnement - Unité Gestion des pollutions diffuses 50, bd de Lyon – 02011 LAON Cedex

Arrêté du 21 juin 2013 modificatif de l'arrêté du 2 avril 2012 relatif à la délimitation de la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage du Siaep de Landifay-et-Bertaignemont et Le Hérie-La-Viéville portant le code BSS 00661X0041/F

Article 1 : L'article 4 de l'arrêté préfectoral du 2 avril 2012 relatif à la délimitation de la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage du SIAEP de LANDIFAY ET BERTAIGNEMONT et LE HÉRIE LA VIÉVILLE portant le code BSS 00661X0041/F est modifié et rédigé comme suit :

« Sur la zone de protection ainsi délimitée, un programme d'actions doit être défini afin de lutter contre les pollutions diffuses qui affectent la qualité des eaux du captage ».

Article 2 : Les autres articles de l'arrêté préfectoral du 2 avril 2012 demeurent inchangés.

Article 3 : Le présent arrêté prend effet à la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Aisne.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié au président du SIAEP de LANDIFAY-ET-BERTAIGNEMONT et LE HÉRIE-LA-VIEVILLE. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Aisne et affiché pendant au moins un mois dans toutes les communes incluses dans le périmètre de la zone de protection : AUDIGNY, CHEVENNES, COLONFAY, FLAVIGNY-LE-GRAND-ET-BEAURAIN, HAUTION, LE-HERIE-LA-VIEVILLE, HOUSSET, LANDIFAY-ET-BERTAIGNEMONT, LEME, MARLY-GOMONT, MONCEAU-LE-NEUF-ET-FAUCOUZY, ORIGNY-SAINTE-BENOITE, PARPEVILLE, PROISY, PUISIEUX-ET-CLANLIEU, SAINS-RICHAUMONT, LE SOURD, LA VALLEE-AU-BLE et VOULPAIX.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le sous-préfet de Vervins, le Directeur départemental des territoires de l'Aisne sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Une copie sera adressée :

- au Directeur de l'agence régionale de santé de Picardie,
- au Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie,
- au Directeur régional de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt de Picardie,
- au Directeur départemental de la protection des populations de l'Aisne,
- au Directeur territorial de l'agence de l'eau Seine Normandie,
- au Président du Conseil général de l'Aisne
- au Président de la Chambre d'agriculture de l'Aisne,
- aux maires des communes concernées.

Fait à LAON, le 21 juin 2013

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général  
Signé : Jackie LEROUX-HEURTAUX

Arrêté relatif à la délimitation de la zone de protection de l'aire d'alimentation des captages de « Derrière les Haies » et de « Méricourt » du SIAEP du VAL DE CROIX sur la commune de CROIX-FONSOMME portant les codes BSS 0049 6X 0002 et 0049 6X 0004

## A R R E T E

Article 1 : Il est institué une zone de protection de l'aire d'alimentation des captages de « Derrière les Haies » et de « Méricourt » sur la commune de CROIX-FONSOMME portant les codes BSS 0049 6X 0002 et 0049 6X 0004 correspondant à la zone contribuant majoritairement à l'alimentation en eau de ces captages.

Article 2 : L'aire d'alimentation des captages correspond à la zone en surface sur laquelle l'eau qui s'infiltré ou ruisselle alimente les captages.

Article 3 : Le périmètre de la zone de protection de l'aire d'alimentation des captages de « Derrière les Haies » et de « Méricourt » sur la commune de CROIX-FONSOMME portant les codes BSS 0049 6X 0002 et 0049 6X 0004 est arrêté conformément au périmètre fixé sur le document cartographique figurant à l'annexe 1 du présent arrêté et comprend l'ensemble des parcelles cadastrales situées pour tout ou partie sur cette zone. Une liste de ces parcelles cadastrales figure à l'annexe 2 du présent arrêté.

Cette zone de protection rassemble une partie des territoires des communes suivantes : CROIX-FONSOMME et FRESNOY-LE-GRAND.

Article 4 : Sur la zone de protection ainsi délimitée, un programme d'actions doit être défini afin de lutter contre les pollutions diffuses qui affectent la qualité des eaux du captage.

Article 5 : Le présent arrêté prend effet à la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

Article 6 : Le présent arrêté est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Aisne dans un délai de deux mois.

Article 7 : Le présent arrêté sera notifié au Président du SIAEP DU VAL DE CROIX. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Aisne et affiché pendant au moins un mois dans toutes les communes incluses dans le périmètre de la zone de protection : CROIX-FONSOMME et FRESNOY-LE-GRAND.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le Sous-Préfet de Saint-Quentin, le Directeur départemental des territoires de l'Aisne sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Une copie sera adressée :

- au Directeur de l'agence régionale de santé de Picardie,
- au Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie,
- au Directeur régional de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt de Picardie,
- au Directeur départemental de la protection des populations de l'Aisne,
- au Directeur de l'agence de l'eau Artois-Picardie,
- au Président du Conseil général de l'Aisne,
- au Président de la Chambre d'agriculture de l'Aisne,
- aux maires des communes concernées.

Fait à LAON, le 22 juin 2013

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général  
Signé : Jackie LEROUX-HEURTAUX

Les annexes de cet arrêté sont consultables à la Direction départementale des territoires de l'Aisne  
service Environnement - Unité Gestion des pollutions diffuses  
50, bd de Lyon – 02011 LAON Cedex

Arrêté relatif à la délimitation de la zone de protection de l'aire d'alimentation  
du captage du SIAEP de la VALLEE DE L'OISE sur la commune de WIEGE-FATY  
portant le code BSS 00506X0032

### A R R E T E

Article 1 : Le périmètre de l'aire d'alimentation du captage « Fontaine du Lavoir » sur la commune de WIÈGE-FATY portant le code BSS 00506X0032 est arrêté, conformément au périmètre fixé sur le document cartographique figurant à l'annexe 1 du présent arrêté.

Cette zone rassemble tout ou partie des territoires des communes suivantes : HAUTION, LA VALLÉE-AU-BLÉ, LE SOURD, MARLY-GOMONT, PROISY, ROMERY, VOULPAIX et WIÈGE-FATY.

Article 2 : L'aire d'alimentation du captage correspond à la zone en surface sur laquelle l'eau qui s'infiltre ou ruisselle alimente le captage.

Article 3 : Le périmètre de la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage « Fontaine du Lavoir » sur la commune de WIÈGE-FATY portant le code BSS 00506X0032 comprend l'ensemble des parcelles cadastrales concernées pour tout ou partie par l'aire d'alimentation du captage arrêtée à l'article 1.

Les parcelles cadastrales figurant à l'annexe 2 du présent arrêté sont comprises dans le périmètre de la zone de protection de l'aire d'alimentation de ce captage.

Article 4 : Sur la zone de protection ainsi délimitée, un programme d'actions doit être défini afin de lutter contre les pollutions diffuses qui affectent la qualité des eaux du captage.

Article 5 : Le présent arrêté prend effet à la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

Article 6 : Le présent arrêté est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Aisne dans un délai de deux mois.

Article 7 : Le présent arrêté sera notifié au Président du SIAEP DE LA VALLÉE DE L'OISE. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Aisne et affiché pendant au moins un mois dans toutes les communes incluses dans le périmètre de la zone de protection : HAUTION, LA VALLÉE-AU-BLÉ, LE SOURD, MARLY-GOMONT, PROISY, ROMERY, VOULPAIX et WIÈGE-FATY.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le sous-préfet de Vervins, le Directeur départemental des territoires de l'Aisne sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Une copie sera adressée :

- au Directeur de l'agence régionale de santé de Picardie,
- au Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie,
- au Directeur régional de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt de Picardie,
- au Directeur départemental de la protection des populations de l'Aisne,
- au Directeur territorial de l'agence de l'eau Seine Normandie,
- au Président du Conseil général de l'Aisne,
- au Président de la Chambre d'agriculture de l'Aisne,
- aux maires des communes concernées.

Fait à LAON, le 22 juin 2013

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général  
Signé : Jackie LEROUX-HEURTAUX

Les annexes de cet arrêté sont consultables à la Direction départementale des territoires de l'Aisne  
service Environnement - Unité Gestion des pollutions diffuses  
50, bd de Lyon – 02011 LAON Cedex

*Service Environnement - Unité gestion installations classées pour la protection de l'environnement, déchets*

Arrêté du 18 juin 2013 portant désignation de la formation spécialisée «Sites et Paysages» de la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites

LE PREFET DE L' AISNE,  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

A R R E T E :

Article 1 :

La formation spécialisée « Sites et Paysages » de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, placée sous la présidence du Préfet ou de son représentant, est composée ainsi qu'il suit :

Article 1.1 : 1<sup>er</sup> collège : Représentants des services de l'État :

- le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant ;
- le Directeur régional des affaires culturelles ou son représentant ;
- le Directeur départemental des territoires ou son représentant ;
- le Directeur départemental de la protection des populations ou son représentant ;
- le Délégué départemental de l'agence régionale de santé ou son représentant ;
- le Chef du service territorial de l'architecture et du patrimoine ou son représentant.

Article 1.2 : 2<sup>ème</sup> collège : Représentants des élus des collectivités territoriales :

- M. Thierry LEFEVRE, Conseiller général du canton de VERMAND ;  
*suppléant : M. Daniel COUNOT, Conseiller général du canton d'ANIZY-LE-CHATEAU ;*
- M. Pierre-Marie LEBEE, Conseiller général du canton de SISSONNE ;  
*suppléant : M. Raymond FROMENT, Conseiller général du canton de LE-CATELET ;*
- M. Antoine LEFEVRE, Sénateur-Maire de LAON ;  
*suppléant : M. Charles-Edouard LAW-DE-LAURISTON, Maire de FRIERES-FAILLOUEL ;*
- M. Gilbert BEUVELET, Maire d'HARCIGNY ;  
*suppléant : M. Noël GENTEUR, Maire de CRAONNE.*
- Mme Maryse SEFIKA, Vice-Présidente de la Communauté d'agglomération de SAINT-QUENTIN ;  
*suppléant : Mme Denise LEFEBVRE, Vice-Présidente de la Communauté d'agglomération de SAINT-QUENTIN ;*
- M. Éric DELHAYE, Vice-Président de la Communauté de communes du Laonnois.  
*suppléant : M Gérard DOREL, Vice-Président de la Communauté de communes du Laonnois. ;*

Article 1.3 : 3<sup>ème</sup> collège : Personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, représentants d'associations agréées de protection de l'environnement et représentants des organisations agricoles et sylvicoles :

- M. Gérard FAIVRE, Directeur du Conseil d'architecture d'urbanisme et d'environnement de l'Aisne ;  
*suppléant : M. Bruno STOOP, Géographe environnementaliste, représentant le Conseil d'architecture d'urbanisme et d'environnement de l'Aisne ;*
- M. François BRAILLON, membre de l'association « Vie et Paysages » ;  
*suppléant : M. Francis BOUILLON, membre de l'association « Vie et Paysages » ;*

- M. Fabrice GREGOIRE, Géographe et Vice-Président de l'association pour le développement de la recherche et de l'enseignement sur l'environnement ;  
*suppléant : M. Jérôme CANIVE, Biogéographe et Directeur de l'association pour le développement de la recherche et de l'enseignement sur l'environnement ;*
- M. Robert BOITELLE, Président du service départemental d'aménagement rural de la Chambre d'agriculture de l'Aisne ;  
*suppléant : M. Laurent CARDON, représentant la Chambre d'agriculture de l'Aisne ;*
- M. Xavier DE MASSARY, administrateur et représentant du Syndicat des propriétaires forestiers sylviculteurs de l'Aisne ;  
*suppléant : M. Bernard LAUREAU, administrateur et représentant du Syndicat des propriétaires forestiers sylviculteurs de l'Aisne .*
- M. Hubert MOQUET, Président de la Fédération des chasseurs de l'Aisne ;  
*suppléant : M. Bruno DOYET, Directeur de la Fédération des chasseurs de l'Aisne ;*

Article 1.4 : 4<sup>ème</sup> collège : Personnes compétentes en matière d'aménagement et d'urbanisme, de paysage, d'architecture et d'environnement :

- Mme Elisabeth SUCHET D'ALBUFERA, Déléguée départementale de l'Aisne de l'association « La Demeure Historique » ;  
*suppléant : à désigner*
- M. Pierre-Antoine DELMOTTE, paysagiste ;  
*suppléant : à désigner*
- M Thierry ABARNOU, architecte ;  
*suppléant : à désigner*
- M. Alain GIGOT, architecte ;  
*suppléant : M. Olivier GIGOT, architecte ;*
- M. Yvon GUILLY, géographe ;  
*suppléant : à désigner*
- M. Philippe DAMARIN, Directeur du Laboratoire départemental d'analyses et de recherche de l'Aisne ;  
*suppléant : à désigner*

Article 2 : Durée du mandat :

Les membres de la formation « Sites et Paysages » sont nommés pour une durée de 3 ans.

Article 3 : Recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier, 80 011 AMIENS Cedex 1 dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R.421-5 du code de la justice administrative.

Article 4 : Publicité :

Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

Article 5 : Execution :

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Aisne et le Directeur départemental des territoires de l'Aisne sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés

Fait à Laon, le 18 juin 2013

Le Préfet de l'Aisne

Signé : Pierre BAYLE

Arrêté en date du 23 mai 2013, portant désignation de la formation spécialisée "Carrières"  
de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites

LE PREFET DE L' AISNE,  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

A R R E T E :

Article 1 :

La formation spécialisée « Carrières » de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, placée sous la présidence du Préfet ou de son représentant, est composée ainsi qu'il suit :

Article 1.1 : 1<sup>er</sup> collège : Représentants des services de l'État :

- le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant ;
- le Directeur régional des affaires culturelles ou son représentant ;
- le Directeur départemental des territoires ou son représentant ;
- le Délégué départemental de l'agence régionale de santé ou son représentant ;

Article 1.2 : 2<sup>ème</sup> collège : Représentants élus des collectivités territoriales :

- M. le Président du Conseil général ;  
*suppléant : M. Jean-Jacques THOMAS, 1<sup>er</sup> Vice-Président du Conseil Général ;*
- M. Thierry LEFEVRE, Conseiller général du canton de VERMAND ;  
*suppléant : M. Daniel COUNOT, Conseiller général du canton d'ANIZY-LE-CHATEAU ;*
- M. Ernest TEMPLIER, Conseiller général du canton de BRAINE ;  
*suppléant : M. Hervé MUZART, Conseiller général du canton d'OULCHY-LE-CHATEAU ;*
- M. Gilbert BEUVELET, Maire d'HARCIGNY ;  
*suppléant : M. Noël GENTEUR, Maire de CRAONNE.*

Article 1.3 : 3<sup>ème</sup> collège : Personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, représentants d'associations agréées de protection de l'environnement et représentants des organisations agricoles et sylvicoles :

- Gilbert LANTSOGHT, représentant la Fédération des Associations pour la pêche et la protection du milieu aquatique de l'Aisne ;  
*suppléant : M. Jean-Pierre FRANCOIS, représentant la Fédération des Associations pour la pêche et la protection du milieu aquatique de l'Aisne ;*
- M. Jean-Michel LOISEAU, représentant de l'association « Vie et Paysages » ;  
*suppléant : M. Pierre CHABROL, représentant de l'association « Vie et Paysages » ;*
- Mme. Evangelia RALLI, représentant l'association « le Rôle des genêts » ;  
*suppléant : Mme Anne VERRIELE, représentant l'association « le Rôle des genêts » ;*
- M. Robert BOITELLE, représentant de la Chambre d'agriculture de l'Aisne ;  
*suppléant : M. Laurent CARDON, représentant de la Chambre d'agriculture de l'Aisne ;*

Article 1.4 : 4<sup>ème</sup> collège : Représentants des exploitants de carrières et des utilisateurs de matériaux de carrières ;

- M. Jean-Bernard CAZES, de la société SIBELCO FRANCE ;  
*suppléant : M Loic TRAVERSE, de la société HOLCIM GRANULATS (France) ;*
- M. Dominique LEBRUN, de la société GSM ;  
*suppléant : M. Cédric DE COLLISSON, de la société LAFARGE GRANULATS SEINE NORD ;*
- M. Bertrand DESMAREST, de la société SABLIERES DESMAREST ;  
*suppléant : M. Bruno HUVELIN, de la société CEMEX ;*
- M. Stephane TRANIER, de la société ALKERN ;  
*suppléant : M. Marc HUBLIN , de la société HUBLIN ;*

Article 2 : Durée du mandat :

Les membres de la formation « Carrières » sont nommés pour une durée de 3 ans.

Article 3 : Recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier, 80 011 AMIENS Cedex 1 dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R.421-5 du code de la justice administrative.

Article 4 : Publicité :

Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

Article 5 : Exécution :

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Aisne et le Directeur départemental des territoires de l'Aisne sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés

Fait à Laon, le 23 mai 2013

Le Préfet de l'Aisne  
Signé : Pierre BAYLE

*Service Environnement – Unité gestion du patrimoine naturel*

Arrêté préfectoral du 26 juin 2013 relatif au tir sanitaire des espèces soumises au plan de chasse.

ARTICLE 1er. - Tout animal d'une espèce soumise au plan de chasse manifestement diminué physiquement du fait de maladie, blessure ou accident peut faire l'objet d'un tir sanitaire. En période d'ouverture de la chasse, le tir peut être réalisé par le détenteur local du droit de chasse et l'animal doit être muni sur les lieux mêmes de sa capture et avant tout transport du dispositif de contrôle réglementaire préalablement daté du jour de la capture. En dehors de la période d'ouverture de la chasse, seuls les agents assermentés peuvent procéder à des tirs sanitaires.

ARTICLE 2. - Tout animal ayant fait l'objet d'un tir sanitaire doit être présenté entier dans les meilleurs délais à l'un des agents assermentés d'une des catégories listées ci-dessous :

- office national des forêts pour ce qui concerne les forêts soumises au régime forestier,
- service technique de la Fédération départementale des chasseurs de l'Aisne,
- agents assermentés des GIC (groupement d'intérêt cynégétique),
- lieutenants de louveterie.

Ces agents doivent établir un rapport dont un exemplaire est adressé à la Direction départementale des territoires.

ARTICLE 3. - En période d'ouverture générale de la chasse, afin d'encourager la réalisation des tirs sanitaires, les bracelets utilisés dans le cadre du plan de chasse qui sont apposés sur les animaux impropres à la consommation ainsi prélevés peuvent être remplacés à raison d'un bracelet de remplacement par tir sanitaire.

Le détenteur du droit de chasse adresse sa demande de remplacement de bracelet à la Direction départementale des territoires accompagnée d'un exemplaire du rapport établi par l'un des agents assermentés d'une des catégories citées ci-dessus ou, pour les animaux suspects de maladie, d'un bon de dépôt du réseau « SAGIR » qui précisera si l'intégralité de l'animal a été remis au laboratoire. Pour les cadavres ou parties de cadavre d'animaux sauvages suspectés d'être infectés par une maladie transmissible, cette demande sera complétée du certificat d'enlèvement délivré par le service d'équarrissage auquel ils auront été remis après mise en œuvre du dispositif SAGIR, sauf dans le cas où le laboratoire concerné aura procédé à cette élimination.

Seuls les animaux non destinés au réseau SAGIR et/ou non destinés à l'équarrissage, à savoir les animaux blessés ou accidentés, peuvent être enterrés sous réserve de respecter les prescriptions suivantes : être enfouis sous au moins un mètre de terre et, si possible, préalablement recouverts de chaux vive ; respecter un éloignement suffisant de toute source ou ruisseau et être enterrés en dehors des périmètres de protection des captages d'eau potable.



L'attribution du bracelet de remplacement est fixée par arrêté du Préfet pris sur proposition du Directeur départemental des territoires après avis de la Fédération départementale des chasseurs de l'Aisne.

Au cas où le bracelet de remplacement ne pourrait être délivré avant la clôture de la saison de chasse en cours, ce dernier serait reporté sur la saison suivante.

ARTICLE 4. - L'arrêté préfectoral du 21 juin 2011 relatif au tir sanitaire des espèces soumises au plan de chasse est rapporté.

ARTICLE 5. - Le Secrétaire général de la Préfecture, le Colonel commandant le Groupement de gendarmerie de l'Aisne, le Directeur régional de l'Agence Picardie de l'Office national des forêts, le Directeur départemental des territoires de l'Aisne, le Président de la Fédération départementale des chasseurs de l'Aisne, le Chef du Service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, les lieutenants de louveterie, les personnels assermentés de l'Office national des forêts ou de la Fédération départementale des chasseurs ou des GIC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LAON, le 26 juin 2013

Le Préfet de l'Aisne,  
Signé : Pierre BAYLE

Arrêté préfectoral du 28 juin 2013 fixant la liste des animaux classés nuisibles et les modalités de leur destruction à tir dans le département de l'Aisne pris en application de l'article R.472-6 du code de l'environnement pour la période allant du 1<sup>er</sup> juillet 2013 au 30 juin 2014

**Article 1. - Espèces concernées :**

Les espèces lapin de garenne, sanglier et pigeon-ramier sont classées nuisibles, sur tout le département de l'Aisne, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2013 jusqu'au 30 juin 2014 pour les motifs suivants :

- 1- dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publique : sanglier,
- 2- pour assurer la protection de la faune et de la flore : sanglier,
- 3- pour prévenir des dommages importants aux activités agricoles, forestières et aquacoles : lapin de garenne, sanglier et pigeon-ramier,
- 4- pour prévenir les dommages importants à d'autres formes de propriété : lapin de garenne.

**Article 2. - Modalités de destruction :**

Les espèces lapin de garenne, sanglier et pigeon-ramier peuvent être détruites, sous réserve de disposer du droit de destruction, selon les modalités suivantes :

| Espèce   | Périodes   | Modes de prélèvement                               | Modalités spécifiques  |
|--|--|--|--|
| LAPIN DE GARENNE<br>( <i>Oryctolagus cuniculus</i> ) | toute l'année (du 1 <sup>er</sup> juillet 2013 au 30 juin 2014)  | Piégeage en tout lieu                              | - Sans autorisation préfectorale<br>- Par un piégeur agréé<br>- Les animaux prélevés doivent être tués dès la reprise et avant tout transport (sauf autorisations préfectorales spécifiques) |
|  |  | Capture à l'aide de bourses et furets en tout lieu | - Sans autorisation préfectorale<br>- De jour*<br>- Les animaux prélevés doivent être tués dès la reprise et avant tout transport (sauf autorisations préfectorales spécifiques)             |
|  | du 15 août 2013 à l'ouverture générale de la chasse (15 septembre 2013) et de la date de clôture spécifique de la chasse de l'espèce jusqu'au 31 mars 2014 | À tir **   | - Sans autorisation préfectorale,<br>- De jour*  |

|  |  |                 |   |
|--|--|-----------------|---|
| <p>SANGLIER<br/>(<i>Sus scrofa</i>)</p>            | <p>de la date de clôture générale de la chasse jusqu'au 31 mars 2014</p>               | <p>À tir **</p> | <ul style="list-style-type: none"> <li>- Sans autorisation préfectorale</li> <li>- De jour *</li> <li>- Compte-rendu obligatoire dans les 48 h suivant le tir à la DDT (imprimé en mairie, DDT, FDCA)</li> <li>- sur les UG du Tardenois (12) et de la Souche (26) : totalité des communes ; UG de Marne-Est (13) : communes de Barzy-sur-Marne, Le Charmel, Trélou-sur-Marne et Verdilly ; UG de Saint-Gobain (23) : communes de Landricourt, Quincy-Basse et Vauxaillon ; UG de la Sambre (51) : communes de Fontenelle et le Nouvion-en-Thiérache</li> </ul>   |
| <p>PIGEON RAMIER<br/>(<i>Columba palumbus</i>)</p> | <p>du 1<sup>er</sup> juillet au 31 juillet 2013</p>                                    | <p>À tir **</p> | <ul style="list-style-type: none"> <li>- Sur autorisation préfectorale individuelle dès lors qu'il n'existe aucune autre solution satisfaisante (épouvantails, dispositifs d'effarouchement sonores, filets de protection, chasse à tir en période d'ouverture) et pour prévenir des dommages importants aux activités agricoles et forestières</li> <li>- De jour *</li> <li>- Tir à poste fixe matérialisé de main d'homme, sans appelant et sans chien, et dans les cultures de blé, orge, avoine, colza, escourgeon, légumes (sauf pomme de terre), féverole, maïs, pois et tournesol, sans seuil de surface minimum</li> <li>- 1 seul tireur par parcelle avec possibilité d'aménager plusieurs postes fixes</li> <li>- Tir dans les nids interdit</li> <li>- Piégeage interdit</li> </ul> |
|  | <p>de la date de clôture spécifique de la chasse de l'espèce jusqu'au 31 mars 2014</p> | <p>À tir **</p> | <ul style="list-style-type: none"> <li>- Sans autorisation préfectorale</li> <li>- De jour *</li> <li>- Tir à poste fixe matérialisé de main d'homme</li> <li>- Sans appelant</li> <li>- Tir dans les nids interdit</li> <li>- Piégeage interdit</li> </ul>   |
|  | <p>du 1<sup>er</sup> avril 2014 au 30 juin 2014</p>                                    | <p>À tir **</p> | <ul style="list-style-type: none"> <li>- Sur autorisation préfectorale individuelle dès lors qu'il n'existe aucune autre solution satisfaisante (épouvantails, dispositifs d'effarouchement sonores, filets de protection, chasse à tir en période d'ouverture) et pour prévenir des dommages importants aux activités agricoles et forestières</li> <li>- De jour *</li> <li>- Tir à poste fixe matérialisé de main d'homme, sans appelant et sans chien, et dans les cultures de blé, orge, avoine, colza, escourgeon, légumes (sauf pomme de terre), féverole, maïs, pois et tournesol, sans seuil de surface minimum</li> <li>- 1 seul tireur par parcelle avec possibilité d'aménager plusieurs postes fixes</li> <li>- Tir dans les nids interdit</li> <li>- Piégeage interdit</li> </ul> |

\* De jour : le jour s'entend du temps qui commence une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département et finit une heure après son coucher

\*\* Dans tous les cas le ou les tireur(s) devra(ont) être muni(s) du permis de chasser dûment validé et les armes doivent être transportées à l'aller comme au retour démontées ou déchargées et placées sous étui.

Les territoires définis pour la destruction à tir du sanglier du 1<sup>er</sup> au 31 mars, sans préjudice des dispositions définies à l'article R.427-21 du code de l'environnement, peuvent être modifiés par arrêté complémentaire début 2014 en fonction de l'évolution des dégâts agricoles causés par l'espèce.

**Article 3. - Dispositions particulières de destruction :**

Le propriétaire, possesseur ou fermier, procède personnellement aux opérations de destruction des animaux nuisibles, y fait procéder en sa présence ou délègue par écrit le droit d'y procéder.

Le délégataire ne peut percevoir de rémunération pour l'accomplissement de sa délégation.

**Article 4. - Modalités de dépôt des demandes d'autorisations de destruction a tir :**

Les demandes d'autorisation de destruction à tir ne peuvent être déposées que par les personnes pouvant exercer le droit de destruction et titulaires du permis de chasser visé et validé.

Établies sur les formulaires disponibles en mairie, à la Direction départementale des territoires et à la Fédération départementale des chasseurs, ces demandes contiennent obligatoirement les renseignements suivants :

- Nom et prénom du pétitionnaire,
- Qualité du pétitionnaire au regard de l'Article 3, avec le cas échéant copie de la délégation,
- Espèces à détruire,
- Motif de destruction,
- Références cadastrales des parcelles et, le cas échéant, en fonction de l'espèce concernée : Nature des cultures.

Les demandes d'autorisation sont à adresser à la Direction départementale des territoires de l'Aisne (DDT) - Service Environnement, 50 Bd de Lyon - 02011 LAON-CEDEX. À réception, la DDT contrôle l'exactitude des renseignements portés sur la demande d'autorisation, notamment pour ce qui concerne les dispositifs d'effarouchement préalablement mis en place et délivre l'autorisation à laquelle sera joint un imprimé de compte-rendu des destructions à tir. Cet imprimé doit impérativement être retourné dans les 10 jours suivant la période de destruction, ce dernier conditionnant l'éventuelle autorisation de destruction de l'année suivante.

**Article 5. Modalités spécifiques de compte-rendu dans le cadre de la destruction a tir des sangliers :**

La destruction à tir des sangliers (*Sus crofa*) doit obligatoirement faire l'objet d'un compte-rendu, dans les 48 heures suivant le tir sur le formulaire établi à cet effet.

Ce formulaire est disponible en mairie, à la Direction départementale des territoires et à la Fédération départementale des chasseurs et doit contenir obligatoirement les renseignements suivants :

- Nom et prénom du tireur,
- Identité du propriétaire des terrains où les tirs ont été effectués,
- Commune(s) de situation des tirs,
- Nombre de sangliers détruits, sexe, âge et poids.

Pour ce qui concerne les particuliers, ce compte-rendu est obligatoire pour la période allant de la date de clôture générale de la chasse au 31 mars 2014.

Pour ce qui concerne, les agents assermentés visés à l'article R.427-21 du code de l'environnement), à savoir :

- les agents de l'État, de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques, de l'Office national des forêts ;
- les lieutenants de louveterie,
- les gardes particuliers sur le territoire sur lequel ils sont commissionnés,

le compte-rendu est obligatoire pour la période allant du 1<sup>er</sup> juillet 2013 au 30 juin 2014.

Ce compte-rendu est à adresser à la Direction départementale des territoires de l'Aisne (DDT) - Service Environnement, 50 Bd de Lyon - 02011 LAON-CEDEX, soit par courrier, soit par fax (03.23.24.64.01), soit par mail (ddt@aisne.gouv.fr ou ddt-env@aisne.gouv.fr).

**Article 6.** - L'arrêté préfectoral du 15 février 2013 rapportant et remplaçant l'arrêté préfectoral du 19 juin 2012 fixant la liste des animaux classés nuisibles et les modalités de leur destruction à tir dans le département de l'Aisne pris en application de l'article R.472-6 du code de l'environnement pour la période allant du 1<sup>er</sup> juillet 2012 au 30 juin 2013 est rapporté.

**Article 7** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux par saisine du tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 8.** - Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Aisne et le Directeur départemental des territoires sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans toutes les communes du département par les soins des Maires.

FAIT à LAON, le 28 juin 2013  
Le Préfet de l'Aisne,  
Signé : Pierre BAYLE

*Service Urbanisme et habitat*

ARRETE DU 20 JUIN 2013 DONNANT AGRÉMENT À LA SOCIÉTÉ CAMELOT PROPERTY PROTECTION POUR L'OCCUPATION DE LOCAUX VACANTS À CHAUNY EN APPLICATION DE L'ARTICLE 101 DE LA LOI N° 2009-323 DU 25 MARS 2009

Le Préfet de l'Aisne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion, en particulier le dispositif de l'article 101 visant à assurer la protection et la préservation de locaux vacants par occupation par des résidents temporaires ;

VU le décret n° 2009-1681 du 30 décembre 2009 relatif à l'occupation de locaux en vue de leur protection et préservation par des résidents temporaires en application de l'article 101 de la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 ;

VU l'arrêté du 12 avril 2010 fixant la composition du dossier de demande d'agrément prévu par l'article 1er du décret n° 2009-1681 du 30 décembre 2009 ;

VU la circulaire du 26 novembre 2010 relative à l'application de l'article 101 de la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009, visant à assurer, à titre expérimental, la protection et la préservation de locaux vacants par occupation par des résidents temporaires ;

VU le dossier de demande d'agrément présenté par la société CAMELOT PROPERTY PROTECTION, 27 avenue de l'Opéra à Paris 75001, réceptionné le 27 mai 2013 ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires :

ARRETE

Article 1 : La société CAMELOT PROPERTY PROTECTION est agréée pour la réalisation de l'opération d'occupation temporaire, jusqu'à quinze résidents au maximum, des locaux vacants, sis 19 Quai Gayant – rue Géo Lufbéry à Chauny (02), appartenant à GDF-SUEZ, en vue d'en assurer leur protection et leur préservation.

Article 2 : Le présent agrément est accordé sous réserve expresse de la prise en compte des remarques et préconisations du rapport du Bureau VERITAS, de la réalisation des aménagements programmés (cf. partie 4 du dossier d'agrément), dont il appartiendra à la société CAMELOT PROPERTY PROTECTION de justifier l'exécution par tous documents utiles avant l'installation du premier résident.

Article 3 : En application de l'article 1er du décret 2009-1681 du 30 décembre 2009, cet agrément est délivré pour la période de validité de la convention, y compris après renouvellement, sans pouvoir excéder la date du 31 décembre 2013.

Article 4 : La société CAMELOT PROPERTY PROTECTION informera sans délai le Préfet de l'Aisne de tout incident de nature à compromettre le bon fonctionnement du dispositif et de la fin de l'opération, pour quelque motif que ce soit.

Article 5 : La société CAMELOT PROPERTY PROTECTION remettra au Préfet de l'Aisne un rapport d'exécution de l'opération à la fin de la validité de la présente décision d'agrément.

Article 6 : Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Aisne et le directeur départemental des territoires de l'Aisne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Laon, le 20 juin 2013

le Préfet ,  
signé : Pierre BAYLE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE L' AISNE**  
*Division stratégie, contrôle de gestion et qualité de service*

Délégation de signature accordée le 01/07/2013 en matière de contentieux et gracieux fiscal  
par M. Pascal BRESSON, directeur Départemental des finances publiques de l'Aisne,  
aux agents affectés à l'équipe départementale de renfort

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques de l' Aisne ;  
Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;  
Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;  
Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;  
Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>**

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;  
2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;  
aux agents désignés ci-après :

| Nom et prénom des agents                             | grade      | Limite des décisions contentieuses | Limite des décisions gracieuses |
|--|------------|------------------------------------|---------------------------------|
| DELAUTRE Sébastien                                   | inspecteur | 15 000 €                           | 10 000 €                        |
| RAVENEAU<br>Stéphanie<br>RUDER Yann<br>WASSON Roxane | contrôleur | 10 000 €                           | 8 000 €                         |

| Nom et prénom des agents | grade | Limite des décisions contentieuses | Limite des décisions gracieuses |
|--------------------------|-------|------------------------------------|---------------------------------|
| RAMONET<br>Christophe    | Agent | 2 000 €                            | -                               |

**Article 2**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Aisne.

A LAON, le 1<sup>er</sup> juillet 2013

L'Administrateur Général des Finances Publiques,  
Directeur Départemental des Finances Publiques de l' Aisne,

Pascal BRESSON

Délégation de signature accordée le 01 juillet 2013 en matière de contentieux et gracieux fiscal  
par M. Michel RENARD, responsable du pôle de recouvrement spécialisé de LAON

Le comptable, responsable du pôle de recouvrement spécialisé de l' AISNE

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>**

Délégation de signature est donnée à M. RAT Frédéric, inspecteur des finances publiques, adjoint au responsable du pôle de recouvrement spécialisé de l' Aisne, à l'effet de signer :

- 1°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 30 000 € ;
- 2°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;
- 3°) les avis de mise en recouvrement ;
- 4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,
  - a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 50.000 € ;
  - b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
  - c) tous actes d'administration et de gestion du service.

**Article 2**

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
  - 2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;
  - 3°) les avis de mise en recouvrement ;
  - 4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;
- aux agents désignés ci-après :

| Nom et prénom des agents | grade                | Limite des décisions contentieuses | Limite des décisions gracieuses | Durée maximale des délais de paiement | Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé |
|--------------------------|----------------------|------------------------------------|---------------------------------|---------------------------------------|---|
| JAMPY Jean Pierre        | Contrôleur principal | 10 000 €                           | 8 000 €                         | 12 mois                               | 30.000 €  |
| LEFEBVRE Danielle        | contrôleur           | 10 000 €                           | 8 000 €                         | 12 mois                               | 30.000 €  |

**Article 3**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratif du département de l'Aisne.

A Laon, le 1<sup>er</sup> juillet 2013

Le comptable, responsable du pôle de recouvrement spécialisé,  
Michel RENARD

Délégation de signature accordée le 01 juillet 2013 en matière de contentieux et gracieux fiscal par M. Michel BAEHR, responsable du service de publicité foncière de CHATEAU-THIERRY

Le comptable, responsable du service de la publicité foncière de CHATEAU-THIERRY.

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

**ARRETE****Article 1<sup>er</sup>**

Délégation de signature est donnée à Mme PIGAL Michèle, contrôleuse principale des Finances Publiques, adjointe au responsable du service de publicité foncière de CHATEAU-THIERRY, à l'effet de signer :

- 1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;
- 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;
- 3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;
- 4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, les actes relatifs à la publicité foncière et, plus généralement, tous actes d'administration et de gestion du service.

## Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Aisne.

A CHATEAU-THIERRY, le 01/07/20163

Le comptable, responsable de service de la publicité foncière,  
Michel BAEHR

Délégation de signature accordée le 01 juillet 2013 en matière de contentieux et gracieux fiscal  
par M. Dominique SIX, responsable du service du SIP-SIE d'HIRSON

Le comptable, responsable du SIP-SIE de HIRSON

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 257 A, L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

## ARRETE:

### Article 1<sup>er</sup>

Sans objet.

### Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal d'assiette et de recouvrement, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :



| <b>Nom et prénom des agents</b> | <b>grade</b> | <b>Limite des décisions contentieuses</b> | <b>Limite des décisions gracieuses</b> | <b>Durée maximale des délais de paiement</b> | <b>Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé</b> |
|---------------------------------|--------------|---|--|--|--|
| DE CONCEICAO<br>isabelle.       | contrôleur   | 10 000 €                                  | 5 000 €                                | 6 mois                                       | 10 000 euros   |
| SYMZAK Jean-Marie               | contrôleur   | 10 000 €                                  | 5 000 €                                | 6 mois                                       | 10 000 euros   |
| PERIEL Nicolas                  | contrôleur   | 10 000 €                                  | 5 000 €                                | 6 mois                                       | 10 000 euros   |
| PLISSON Elisabeth               | Agent        | 2 000 €                                   | 2 000€                                 | 6 mois                                       | 2 000€euros  |

### Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) en matière de gracieux fiscal de recouvrement, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
  - 2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;
  - 3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;
  - 4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;
- aux agents désignés ci-après :

| <b>Nom et prénom des agents</b> | <b>grade</b> | <b>Limite des décisions gracieuses</b> | <b>Durée maximale des délais de paiement</b> | <b>Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé</b> |
|---------------------------------|--------------|--|--|--|
| CABARET Evelyne                 | contrôleur   | 5 000 €                                | 6 mois                                       | 10 000 euros   |
| PERTIN Rodolphe                 | agent        | 2 000 €                                | 6 mois                                       | 2 000 euros  |

### Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
  - 2°) en matière de gracieux fiscal d'assiette, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
- aux agents désignés ci-après :

| <b>Nom et prénom des agents</b> | <b>grade</b> | <b>Limite des décisions contentieuses</b> | <b>Limite des décisions gracieuses</b> |
|---------------------------------|--------------|---|--|
| COLLET Jean-Luc                 | contrôleur   | 10 000 €                                  | 5 000 €                                |
| HANON Ghislain                  | contrôleur   | 10 000 €                                  | 5 000 €                                |
| CKOPEC Aurélie                  | contrôleur   | 10 000 €                                  | 5 000 €                                |
| WATREMEZ<br>Grégory             | agent        | 2 000 €                                   | 2 000€                                 |

| Nom et prénom des agents | grade | Limite des décisions contentieuses | Limite des décisions gracieuses |
|--------------------------|-------|------------------------------------|---------------------------------|
| CHOQUET Chantal          | agent | 2 000 €                            | 2 000€                          |
| LIEVIN Jean-Paul         | agent | 2 000 €                            | 2 000€                          |

**Article 5**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratif du département de l'Aisne

A HIRSON, le 01 juillet 2013

Le comptable, responsable du SIP-SIE de HIRSON,  
Dominique SIX

Délégation de signature accordée le 01 juillet 2013 en matière de contentieux et gracieux fiscal  
par M. Stéphane MAZEIRAT, responsable de la trésorerie de BOHAIN EN VERMANDOIS

Le comptable, responsable de la trésorerie de BOHAIN EN VERMANDOIS

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

**ARRETE****Article 1<sup>er</sup> –**

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises de demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

| Nom et prénom des agents | grade      | Limite des décisions gracieuses | Durée maximale des délais de paiement | Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé |
|--------------------------|------------|---------------------------------|---------------------------------------|---|
| SZAJKOWSKI VALERIE       | CONTROLEUR | 10 000                          | 3 ans                                 | 10 000  |
| LE FLANCHEC OLIVIER      | AGENT      | 2 000                           | 1 an                                  | 2 000   |

**Article 2****L'agent déléataire s'abstiendra de statuer en matière contentieuse et gracieuse sur :**

- 1) Une demande pour laquelle l'administration a déjà été saisie
- 2) Une imposition dont lui-même, un ascendant, un descendant, un parent collatéral, une personne liée par un PACS ou union libre serait redevable
- 3) Une imposition portant sur un autre agent du même service.
- 4) Une imposition consécutive à une proposition de rectification qu'il a signé ou apposé son visa.
- 5) Une imposition issue d'une procédure de contrôle dont il a eu à connaître dans le cadre d'un recours hiérarchique ou en visant le rapport de la commission départementale

**Article 3**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Aisne.

A BOHAIN, le 1<sup>er</sup> juillet 2013

Le comptable,  
Stéphane MAZEIRAT

Délégation de signature accordée le 01 juillet 2013 en matière de contentieux et gracieux fiscal  
par Mme KARINE DUPONT, responsable de la trésorerie de GUIGNICOURT

Le comptable, responsable de la trésorerie de GUIGNICOURT

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** - Délégation de signature est donnée à Madame WALAS Aurélie, contrôleuse, adjointe au comptable chargé de la trésorerie de GUIGNICOURT, à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 500 € ;

2°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 3 000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

**Article 2**

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
  - 2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;
  - 3°) les avis de mise en recouvrement ;
  - 3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises de demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;
- aux agents désignés ci-après :

| Nom et prénom des agents | grade       | Limite des décisions gracieuses | Durée maximale des délais de paiement | Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé |
|--------------------------|-------------|---------------------------------|---------------------------------------|---|
| THIRAUT Sylvie           | contrôleuse | 200€                            | 6 mois                                | 2 000€  |
| DEGLAVE-BILOT Martine    | agente      | 200€                            | 6 mois                                | 2 000€  |

**Article 3**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Aisne.

A GUIGNICOURT, le 1er juillet 2013

Le comptable,  
Karine DUPONT

Délégation de signature accordée le 01 juillet 2013 en matière de contentieux et gracieux fiscal  
par M. François -Xavier POYDENOT, responsable du SIE de SOISSONS

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises de Soissons,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

**ARRETE****Article 1<sup>er</sup>**

Délégation de signature est donnée à M. GAUCHON Ludovic, Inspecteur des Finances Publiques , adjoint au responsable du service des impôts des entreprises de Soissons, à l'effet de signer :

- 1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;
- 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

- 3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;
- 4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;
- 5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;
- 6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;
- 7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,
- a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 10 000 € ;
- b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
- c) tous actes d'administration et de gestion du service.

## Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
- 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
- 3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;
- 4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;
- 5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;
- aux agents désignés ci-après :

| Nom et prénom des agents | grade   | Limite des décisions contentieuses | Limite des décisions gracieuses | Durée maximale des délais de paiement | Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé |
|--------------------------|---|------------------------------------|---------------------------------|---------------------------------------|---|
| BOREL Marie-Pierre       | Contrôleuse Principale des finances publiques | 10 000,00 €                        | 10 000,00 €                     | 6 mois                                | 5 000,00 €  |
| MITTAUT Marie-France     | Contrôleuse Principale des finances publiques | 10 000,00 €                        | 10 000,00 €                     | 6 mois                                | 5 000,00 €  |
| BARGES Laurence          | Contrôleuse des finances publiques            | 10 000,00 €                        | 10 000,00 €                     | 6 mois                                | 5 000,00 €  |
| TAKANIKO Malino          | Contrôleur des finances publiques             | 10 000,00 €                        | 10 000,00 €                     | 6 mois                                | 5 000,00 €  |

| Nom et prénom des agents | grade   | Limite des décisions contentieuses | Limite des décisions gracieuses | Durée maximale des délais de paiement | Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé |
|--------------------------|---|------------------------------------|---------------------------------|---------------------------------------|---|
| RACINET Julien           | Contrôleur des finances publiques                       | 10 000,00 €                        | 10 000,00 €                     | 6 mois                                | 5 000,00 €  |
| HOARAU Lucie             | Contrôleuse des finances publiques                      | 10 000,00 €                        | 10 000,00 €                     | 6 mois                                | 5 000,00 €  |
| DENIEL Yannick           | Contrôleur des finances publiques                       | 10 000,00 €                        | 10 000,00 €                     | 6 mois                                | 5 000,00 €  |
| DELAUZUN Martine         | Agente administrative principale des finances publiques | 2 000,00 €                         | 2 000,00 €                      | -                                     | -   |
| PICOUT Nicolas           | Agent administratif des finances publiques              | 2 000,00 €                         | 2 000,00 €                      | -                                     | -   |

### Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratif du département de l'Aisne.

A Soissons, le 1 juillet 2013

Le comptable, responsable de service des impôts des entreprises,  
François-Xavier POYDENOT

Délégation de signature accordée le 01 juillet 2013 en matière de contentieux et gracieux fiscal par M. Alain ROCHE, responsable du service des impôts des entreprises de SAINT-QUENTIN

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises de SAINT-QUENTIN

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

**ARRETE****Article 1<sup>er</sup>**

Délégation de signature est donnée à M. BRUXELLE Didier, inspecteur des Finances Publiques, adjoint au responsable du service des impôts des entreprises de SAINT-QUENTIN, à l'effet de signer :

- 1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 30 000 € ;
- 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 30 000 € ;
- 3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;
- 4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 50 000 € par demande ;
- 5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;
- 6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;
- 7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,
  - a) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
  - b) tous actes d'administration et de gestion du service.

**Article 2**

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
  - 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
  - 3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;
  - 4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;
- aux agents désignés ci-après :

| <b>Nom et prénom des agents</b> | <b>grade</b>                                  | <b>Limite des décisions contentieuses</b> | <b>Limite des décisions gracieuses</b> |
|---------------------------------|---|---|--|
| AIME Joël                       | Contrôleur Principal des finances publiques   | 10 000,00 €                               | 10 000,00 €                            |
| BEAUSSART Michel                | Contrôleur Principal des finances publiques   | 10 000,00 €                               | 10 000,00 €                            |
| BROUILLARD Catherine            | Contrôleuse des finances publiques            | 10 000,00 €                               | 10 000,00 €                            |
| HALLAINE Françoise              | Contrôleuse principale des finances publiques | 10 000,00 €                               | 10 000,00 €                            |
| HOURQUESCOS Aline               | Contrôleuse des finances publiques            | 10 000,00 €                               | 10 000,00 €                            |
| LECLERC Véronique               | Contrôleuse des finances publiques            | 10 000,00 €                               | 10 000,00 €                            |
| MAILLARD Hervé                  | Contrôleur des finances                       | 10 000,00 €                               | 10 000,00 €                            |

| Nom et prénom des agents | grade   | Limite des décisions contentieuses | Limite des décisions gracieuses |
|--------------------------|---|------------------------------------|---------------------------------|
|                          | publiques                                     |                                    |                                 |
| MARTINE Marie-Jeanne     | Contrôleuse Principale des finances publiques | 10 000,00 €                        | 10 000,00 €                     |
| SCOPPETTUOLO Louis       | Contrôleur Principal des finances publiques   | 10 000,00 €                        | 10 000,00 €                     |

**Article 3**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratif du département de l'Aisne.

A SAINT –QUENTIN, le 1 juillet 2013

Le comptable, responsable de service des impôts des entreprises,  
Alain ROCHE

**AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE PICARDIE**

*Délégation territoriale de l'Aisne - Département de l'hospitalisation*

A R R E T E n° D-PRPS-MS-GDR 2013-0196 du 17 juin 2013 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au HOPITAL - MAISON DE RETRAITE DE VERVINS, au titre de l'activité déclarée au mois D'AVRIL 2013  
FINESS N° 020000071

LE DIRECTEUR GENERAL DE L' AGENCE REGIONALE DE LA SANTE

**ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup> - La somme due au HOPITAL - MAISON DE RETRAITE de VERVINS au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois d'avril 2013 est arrêtée à 107 546 € soit :

- 1) 107 546 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :  
104 420 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;  
3 126 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;

Article 2 – Le présent arrêté est notifié au HOPITAL - MAISON DE RETRAITE de VERVINS et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de l'Aisne.

Fait à Amiens, le 17 juin 2013

P/Le Directeur Général le Sous-Directeur de la Gestion  
du Risque et de l'Information Médicale  
Signé Patrick VERBEKE



A R R E T E n° D-PRPS-MS-GDR 2013-0198 du 17 juin 2013 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au CTRE HOSP DE GUISE, au titre de l'activité déclarée au mois d'AVRIL 2013  
FINESS N° 02000022

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE LA SANTE

ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> - La somme due au CTRE HOSP DE GUISE au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois d'avril 2013 est arrêtée à 445 780 € soit :

- 1) 445 780 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :  
319 007 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;  
90 549 € au titre des forfaits « groupes homogènes de tarifs » (GHT), HAD ;  
36 224 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;

Article 2 – Le présent arrêté est notifié au CTRE HOSP DE GUISE et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de l'Aisne.

Fait à Amiens, le 17 juin 2013

P/Le Directeur Général le Sous-Directeur de la Gestion  
du Risque et de l'Information Médicale  
Signé Patrick VERBEKE

A R R E T E n° D-PRPS-MS-GDR 2013-0190 du 17 juin 2013 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au CTRE HOSP NOUVION EN THIERACHE, au titre de l'activité déclarée au mois d'AVRIL 2013  
FINESS N° 02000055

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE LA SANTE

ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> - La somme due au CTRE HOSP NOUVION EN THIERACHE au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois d'avril 2013 est arrêtée à 203 116 € soit :

- 1) 203 007 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :  
128 233 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;  
63 660 € au titre des forfaits « groupes homogènes de tarifs » (GHT), HAD ;  
11 114 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;

- 2) 109 € au titre des spécialités pharmaceutiques ;

Article 2 – Le présent arrêté est notifié au CTRE HOSP NOUVION EN THIERACHE et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de l'Aisne.

Fait à Amiens, le 17 juin 2013

P/Le Directeur Général le Sous-Directeur de la Gestion  
du Risque et de l'Information Médicale  
Signé Patrick VERBEKE

A R R E T E n° D-PRPS-MS-GDR 2013-0195 du 17 juin 2013 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au CTRE HOSP DE SOISSONS, au titre de l'activité déclarée au mois D'AVRIL 2013  
FINESS N° 020000261

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE LA SANTE

ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> - La somme due au CTRE HOSP DE SOISSONS au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois d'avril 2013 est arrêtée à 5 538 241 € soit :

1) 5 131 864 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :  
4 533 616 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;

65 983 € au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU) ;

518 434 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;

4 862 € au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE) ;

8 969 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG) ;

2) 306 052 € au titre des spécialités pharmaceutiques ;

3) 100 325 € au titre des produits et prestations

Montant de l'activité AME notifié :

Forfait GHS + suppléments : 2 572.28 €

Article 2 – Le présent arrêté est notifié au CTRE HOSP DE SOISSONS et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de l'Aisne.

Fait à Amiens, le 17 juin 2013

P/Le Directeur Général le Sous-Directeur de la Gestion  
du Risque et de l'Information Médicale  
Signé Patrick VERBEKE

A R R E T E n° D-PRPS-MS-GDR 2013-0193 du 17 juin 2013 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au CTRE HOSP DE SAINT QUENTIN, au titre de l'activité déclarée au mois D'AVRIL 2013  
FINESS N° 020000063

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE LA SANTE,

ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> - La somme due au CTRE HOSP DE SAINT QUENTIN au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois d'avril 2013 est arrêtée à 9 232 144 € soit :

1) 8 445 176 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :  
7 835 927 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;

71 890 € au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU) ;

507 929 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;

10 317 € au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE) ;

7 895 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG) ;  
11 218 € au titre des forfaits « prélèvements d'organes » (PO) ;

2) 589 546 € au titre des spécialités pharmaceutiques ;

3) 197 422 € au titre des produits et prestations  
Montant de l'activité AME notifié :  
Forfait GHS + suppléments : 625.93 €

Article 2 – Le présent arrêté est notifié au CTRE HOSP DE SAINT QUENTIN et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de l'Aisne.

Fait à Amiens, le 17 juin 2013

P/Le Directeur Général le Sous-Directeur de la Gestion  
du Risque et de l'Information Médicale  
Signé Patrick VERBEKE

A R R E T E n° D-PRPS-MS-GDR 2013-0189 du 17 juin 2013

fixant le montant des ressources d'assurance maladie au CTRE HOSPITALIER BRISSET HIRSON, au titre de  
l'activité déclarée au mois d'avril 2013  
FINESS N° 020004495

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE LA SANTE

ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> - La somme due au CTRE HOSPITALIER BRISSET HIRSON au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois d'avril 2013 est arrêtée à 590 614 € soit :

1) 590 407 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :  
474 002 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;  
18 289 € au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU) ;  
96 929 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;  
981 € au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE) ;  
206 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG) ;

2) 207 € au titre des spécialités pharmaceutiques ;

Article 2 – Le présent arrêté est notifié au CTRE HOSPITALIER BRISSET HIRSON et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Fait à Amiens, le 17 juin 2013

P/Le Directeur Général le Sous-Directeur de la Gestion  
du Risque et de l'Information Médicale  
Signé Patrick VERBEKE

A R R E T E n° D-PRPS-MS-GDR 2013-0191 du 17 juin 2013  
fixant le montant des ressources d'assurance maladie au CTRE HOSP DE CHATEAU-THIERRY, au titre de  
l'activité déclarée au mois D'AVRIL 2013  
FINESS N° 020004404

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE LA SANTE

ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> - La somme due au CTRE HOSP DE CHATEAU-THIERRY au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois d'avril 2013 est arrêtée à 3 142 174 € soit :

1) 3 091 978 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :  
2 795 758 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;  
39 869 € au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU) ;  
247 803 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;  
2 758 € au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE) ;  
5 790 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG) ;

2) 10 652 € au titre des spécialités pharmaceutiques ;

3) 39 544 € au titre des produits et prestations  
Montant de l'activité AME notifié :  
Forfait GHS + suppléments : 2 572.28 €

Article 2 – Le présent arrêté est notifié au CTRE HOSP DE CHATEAU-THIERRY et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de l'Aisne.

Fait à Amiens, le 17 juin 2013

P/Le Directeur Général le Sous-Directeur de la Gestion  
du Risque et de l'Information Médicale  
Signé Patrick VERBEKE

A R R E T E n° D-PRPS-MS-GDR 2013-0192 du 17 juin 2013  
fixant le montant des ressources d'assurance maladie au CENTRE HOSPITALIER DE CHAUNY, au titre de  
l'activité déclarée au mois d'avril 2013  
FINESS N° 020000287

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE LA SANTE

ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> - La somme due au CENTRE HOSPITALIER DE CHAUNY au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois d'avril 2013 est arrêtée à 2 608 543 € soit :

1) 2 550 422 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :  
2 339 025 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;  
28 371 € au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU) ;  
173 494 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;  
3 208 € au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE) ;

6 324 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG) ;

2) 48 928 € au titre des spécialités pharmaceutiques ;

3) 9 193 € au titre des produits et prestations

Article 2 – Le présent arrêté est notifié au CENTRE HOSPITALIER DE CHAUNY et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de l'Aisne.

Fait à Amiens, le 17 juin 2013

P/Le Directeur Général le Sous-Directeur de la Gestion  
du Risque et de l'Information Médicale  
Signé Patrick VERBEKE

A R R E T E n° D-PRPS-MS-GDR 2013-0194 du 17 juin 2013

fixant le montant des ressources d'assurance maladie au CTRE HOSP DE LAON, au titre de l'activité déclarée  
au mois D'AVRIL 2013  
FINESS N° 020000253

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE LA SANTE

ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> - La somme due au CTRE HOSP DE LAON au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois d'avril 2013 est arrêtée à 3 580 135 € soit :

1) 3 380 843 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :  
2 987 784 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;  
56 048 € au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU) ;  
324 526 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;  
8 683 € au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE) ;  
3 802 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG) ;

2) 112 498 € au titre des spécialités pharmaceutiques ;

3) 86 794 € au titre des produits et prestations

Montant de l'activité AME notifié :

Forfait GHS + suppléments : 4 187.82 €

Article 2 – Le présent arrêté est notifié au CTRE HOSP DE LAON et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de l'Aisne.

Fait à Amiens, le 17 juin 2013

P/Le Directeur Général le Sous-Directeur de la Gestion  
du Risque et de l'Information Médicale  
Signé Patrick VERBEKE

ARRÊTE n° D-PRPS-MS-GDR 2013-0197 du 17 juin 2013

fixant le montant des ressources d'assurance maladie au CTRE HOSP GERONTOLOGIQUE de LA FERRE, au titre de l'activité déclarée au mois d'avril 2013  
FINESS N° 020000048

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE LA SANTE

ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> - La somme due au CTRE HOSP GERONTOLOGIQUE DE LA FERRE au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois d'avril 2013 est arrêtée à 387 339 € soit :

- 1) 387 339 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :  
384 073 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;  
3 266 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;

Article 2 – Le présent arrêté est notifié au CTRE HOSP GERONTOLOGIQUE DE LA FERRE et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de l'Aisne.

Fait à Amiens, le 17 juin 2013

P/Le Directeur Général le Sous-Directeur de la Gestion  
du Risque et de l'Information Médicale  
Signé Patrick VERBEKE

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA  
CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI**  
*Services à la Personne*

Récépissé d'abandon d'activité exclusive d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP / 753733310 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail, au nom de l'entreprise BARBITON Julie – Entreprise paysage à LE NOUVION EN THIERACHE

CONSTATE,

Le récépissé de déclaration d'activité de services à la personne enregistré au nom l'entreprise BARBITON Julie – Entreprise paysage dont le siège social est situé 38 rue de Beaucamp – 02170 LE NOUVION EN THIERACHE sous le n° SAP / 753733310, en date du 19 novembre 2012 est annulé à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2013.

Les divers avantages liés à la déclaration sont supprimés.

La structure est chargée d'informer les bénéficiaires des prestations par tout moyen, à défaut les frais de publication par l'administration seront à la charge de celle-ci.

Le présent récépissé d'abandon sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Laon, le 2 juillet 2013.

Po/ le préfet et par délégation,  
Le responsable de l'unité territoriale de l'Aisne,  
Délégué territorial de l'ANSP,  
Signé : Francis H. PRÉVOST

Récépissé d'abandon d'activité exclusive d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP / 498505338 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail, au nom de l'entreprise BERSANO Florent – Informatique mutli-services à CRECY SUR SERRE

CONSTATE,

Le récépissé de déclaration d'activité de services à la personne enregistré au nom de l'entreprise BERSANO Florent – Informatique mutli-services dont le siège social est situé 36 rue Laurent – 02270 CRECY SUR SERRE sous le n° SAP / 498505338, en date du 19 novembre 2012 est annulé à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2013.

Le présent récépissé d'abandon sera publié au recueil des actes administratifs.

Les divers avantages liés à la déclaration sont supprimés.

La structure est chargée d'informer les bénéficiaires des prestations par tout moyen, à défaut les frais de publication par l'administration seront à la charge de celle-ci.

Fait à Laon, le 2 juillet 2013.

Po/ le préfet et par délégation,  
Le responsable de l'unité territoriale de l'Aisne,  
Délégué territorial de l'ANSP,  
Signé : Francis H. PRÉVOST

Récépissé d'abandon d'activité exclusive d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP / 513338319 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail, au nom de l'entreprise BOUFFLERS Aurore – Aurore services à SAINT SIMON

CONSTATE,

Le récépissé de déclaration d'activité de services à la personne enregistré au nom de l'entreprise BOUFFLERS Aurore – Aurore services dont le siège social est situé 34 rue des 2 lieutenants Lecomte Larmuzeaux – 02640 SAINT SIMON sous le n° SAP / 513338319, en date du 21 mars 2012 est annulé à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2013.

Le présent récépissé d'abandon sera publié au recueil des actes administratifs.

Les divers avantages liés à la déclaration sont supprimés.

La structure est chargée d'informer les bénéficiaires des prestations par tout moyen, à défaut les frais de publication par l'administration seront à la charge de celle-ci.

Fait à Laon, le 2 juillet 2013.

Po/ le préfet et par délégation,  
Le responsable de l'unité territoriale de l'Aisne,  
Délégué territorial de l'ANSP,  
Signé : Francis H. PRÉVOST

Récépissé d'abandon d'activité exclusive d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP / 790687420 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail, au nom l'entreprise DAGNICOURT Laurent – LD Bâtiment à CHAMPS

CONSTATE,

qu'une déclaration d'abandon d'activité exclusive de services à la personne a été présentée auprès de la DIRECCTE – Unité territoriale de l'Aisne, le 27 juin 2013 par Monsieur Laurent DAGNICOURT, en qualité de gérant de l'entreprise DAGNICOURT Laurent – LD Bâtiment dont le siège social est situé Hameau de Praast - 15 rue chemin vert – 02670 CHAMPS.

Le récépissé de déclaration d'activité de services à la personne enregistré au nom de l'entreprise DAGNICOURT Laurent – LD Bâtiment dont le siège social est situé Hameau de Praast 15 rue chemin vert – 02670 CHAMPS sous le n° SAP / 790687420, en date du 11 février 2013 est annulé à compter du 27 juin 2013.

Le présent récépissé d'abandon sera publié au recueil des actes administratifs.

Les divers avantages liés à la déclaration sont supprimés.

La structure est chargée d'informer les bénéficiaires des prestations par tout moyen, à défaut les frais de publication par l'administration seront à la charge de celle-ci.

Fait à Laon, le 1<sup>er</sup> juillet 2013.

Po/ le préfet et par délégation,  
Le responsable de l'unité territoriale de l'Aisne,  
Délégué territorial de l'ANSP,  
Signé : Francis H. PRÉVOST

Récépissé d'abandon d'activité exclusive d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP / 531840437 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail, au nom de l'entreprise DUVAL Franck – Zen tech à CUFFIES

CONSTATE,

Le récépissé de déclaration d'activité de services à la personne enregistré au nom de l'entreprise DUVAL Franck – Zen tech dont le siège social est situé 52 rue Dabremont – 02880 CUFFIES sous le n° SAP / 531840437, en date du 28 mars 2012 est annulé à compter du 2 juillet 2013.

Le présent récépissé d'abandon sera publié au recueil des actes administratifs.

Les divers avantages liés à la déclaration sont supprimés.

La structure est chargée d'informer les bénéficiaires des prestations par tout moyen, à défaut les frais de publication par l'administration seront à la charge de celle-ci.

Fait à Laon, le 3 juillet 2013.

Po/ le préfet et par délégation,  
Le responsable de l'unité territoriale de l'Aisne,  
Délégué territorial de l'ANSP,  
Signé : Francis H. PRÉVOST



Récépissé d'abandon d'activité exclusive d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP / 538204157 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail, au nom de l'entreprise GUINOT Céline – Arc en ciel Picardie service à domicile à EPAGNY

CONSTATE,

Le récépissé de déclaration d'activité de services à la personne enregistré au nom de l'entreprise GUINOT Céline – Arc en ciel Picardie service à domicile dont le siège social est situé 4 rue du Moulin – 02290 EPAGNY sous le n° SAP / 538204157, en date du 28 mars 2012 est annulé à compter du 2 juillet 2013.

Le présent récépissé d'abandon sera publié au recueil des actes administratifs.

Les divers avantages liés à la déclaration sont supprimés.

La structure est chargée d'informer les bénéficiaires des prestations par tout moyen, à défaut les frais de publication par l'administration seront à la charge de celle-ci.

Fait à Laon, le 2 juillet 2013.

Po/ le préfet et par délégation,  
Le responsable de l'unité territoriale de l'Aisne,  
Délégué territorial de l'ANSP,  
Signé : Francis H. PRÉVOST

Arrêté relatif au retrait de l'agrément simple de services à la personne n° N/120710/F/002/S/014 à l'EURL PRO DOMICILE de LAVAL EN LAONNOIS

Vu le procès verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 28 décembre 2012 qui précise la dissolution anticipée de l'EURL Pro domicile, en date du 28 décembre 2012 ;

Considérant que l'EURL Pro domicile ne souhaite plus poursuivre son activité dans le secteur des Services à la Personne.

ARRETE

L'agrément simple est retiré à l'EURL Pro domicile – 4 rue de l'ancienne mairie – 02860 LAVAL EN LAONNOIS, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2013.

Fait à Laon, le 2 juillet 2013.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Responsable de l'Unité Territoriale de l'Aisne,  
Délégué territorial de l'ANSP,

signé : Francis H. PRÉVOST

Voies et délais de recours par courrier recommandé avec avis de réception :

Le présent arrêté peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité territoriale de l'Aisne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre du Redressement productif - Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification en saisissant le tribunal administratif d'Amiens - 14, rue Lemerchier - 80000 AMIENS

Arrêté relatif au retrait de l'agrément simple de services à la personne  
n° N/120711/F/002/S/016 à l'entreprise BOUQUERAND Philippe à ABBECOURT.

Vu le courriel reçu le 25 juin 2013 demandant l'annulation de l'agrément simple émis le 13 juillet 2011 ;

Considérant que l'entreprise BOUQUERAND Philippe ne souhaite plus poursuivre son activité dans le secteur des Services à la Personne.

ARRETE

L'agrément simple est retiré à l'entreprise BOUQUERAND Philippe – 49 rue de la Barre – 02300 ABBECOURT à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2013.

Fait à Laon, le 2 juillet 2013.

Pour le préfet et par délégation,  
Le responsable de l'unité territoriale de l'Aisne,  
Délégué territorial de l'ANSP,

Signé : Francis H. PRÉVOST

Voies et délais de recours par courrier recommandé avec avis de réception :

Le présent arrêté peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE -  
Unité Territoriale de l'Aisne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre du redressement productif -  
Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne, 6 rue  
Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification en  
saisissant le Tribunal administratif d'Amiens - 14, rue Lemerchier - 80000 AMIENS.

**DIRECTION REGIONALE DES DOUANES**

*PAE – Service Tabac*

Fermeture définitive d'un débit de tabac ordinaire permanent - DT n° 0200934D

Vu l'article 8 du décret n°2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés.

Vu l'article 568 du code général des impôts et 289§41 de l'annexe II du même code.

ARRÊTE

Article 1er : Il est décidé la fermeture définitive du débit de tabac ordinaire permanent n° 0200934D situé 2, rue Joliot Curie à MERCIN ET VAUX (02200) à compter du 18/06/2013.

Une information sera effectuée auprès de la Chambre syndicale des débitants de tabac de l' AISNE.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Amiens le 1<sup>er</sup> juillet 2013

La Directrice régionale des douanes  
signé : Chantal MARIE

**CENTRE HOSPITALIER DE HIRSON***Secrétariat de direction*

Décision en date du 1<sup>er</sup> juillet 2013  
portant délégation de signatures à Mme TATINCLAUX, Directrice adjointe

**DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURES**

**VU** le Code de la Santé Publique et notamment l'article L 6143-7,

**VU** les articles D 6143-33 à D 6143-35 du Code de la Santé Publique relatifs à la délégation de signature des Directeurs des Etablissements de Santé,

**VU** le décret n° 2002-637 du 29 Avril 2002 relatif à l'accès aux informations personnelles détenues par les professionnelles et les établissements de santé en application des articles L.110-4, et L.1111-7 du Code de la santé Publique,

**VU** le décret n° 2005-920 du 2 Août 2005 modifié portant dispositions relatives à la direction des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 Janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

**VU** le décret n° 2005-921 du 2 Août 2005 modifié portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 Janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

**VU** la convention de direction commune conclue le 20 Juin 2009 entre le Centre Hospitalier de Fourmies et le Centre Hospitalier d'Hirson,

**VU** l'Arrêté du Centre National de Gestion en date du 27 juin 2012 portant nomination de M. Martin TRELCAT en qualité de Directeur par intérim des Centres Hospitaliers de Fourmies et Hirson,

**M. Martin TRELCAT, Directeur**

**DECIDE**

**ARTICLE I :** Une délégation de signature est donnée à Madame Martine TATINCLAUX, directrice adjointe. Ladite délégation qui prend effet à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2013, révocable à tout moment, est expressément limitée aux actes ci-après énumérés

**ARTICLE II :** Le bénéficiaire de la présente délégation est autorisé à signer au titre du Centre Hospitalisation d'Hirson :

- les courriers
- les bordereaux d'envoi
- les ordres de mission et états de frais
- les autorisations de congés
- les autorisations de sortie des patients
- les décisions y compris celles faisant grief et certificats administratifs
- les notes de service
- les conventions
- les tableaux de garde et tableaux de service
- les comptes-rendus d'instance

- les titres et bordereaux de recettes
- les mandats et bordereaux de dépenses
- les devis et bons de commande, accords pour règlement (factures), actes relatifs à une procédure de marché public.

**ARTICLE III :** Toutes les délégations prises antérieurement à ce jour sont annulées.

**ARTICLE IV :** Cette décision sera transmise sans délai au comptable de l'établissement et sera notifiée pour information au Conseil de Surveillance lors de sa prochaine séance. Elle fera l'objet des mesures de publicité prévues à l'article R6143-38 et notifiée pour information aux intéressés et au registre.

Fait à Hirson, le 1<sup>er</sup> juillet 2013

Le Directeur

Martin TRELCAT



Le Délégué

La Directrice adjointe

Mme Martine TATINCLAUX

